



Syndicat des Transports d'Ile-de-France
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
d'un montant maximum de
5.000.000.000 d'euros

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (**Ile-de-France Mobilités** ou l'**Émetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 5.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à toute date d'émission.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres émis dans le cadre du Programme aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un État membre de l'Espace Économique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°18-549 le 6 décembre 2018.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme Aa2 avec perspective positive par l'agence Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch le 29 juin 2018. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Prospectus de Base, Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Émetteur (<https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transports-publics/>) et (c) seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

Arrangeur
HSBC
Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB

HSBC

Natixis

Société Générale
Corporate & Investment

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE"). Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2002/92/CE (telle que modifiée, la "Directive Intermédiation en Assurance"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. En conséquence, aucun document d'informations clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le "Règlement PRIIPS"), pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des

Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

TABLE DES MATIÈRES

Clause	Page
Facteurs de Risques	5
Déscription Générale du Programme	20
Documents Incorporés par Référence.....	28
Supplément au Prospectus de Base	30
Modalités des Titres	31
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés.....	62
Description de l'Émetteur.....	64
Utilisation des Fonds	119
Fiscalité	120
Souscription et Vente	122
Modèle de Conditions Définitives.....	126
Informations Générales	140
Responsabilité du Prospectus de Base.....	143

FACTEURS DE RISQUES

*Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (**Ile-de-France Mobilités** ou l'**Émetteur**) considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le **Programme**), mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.*

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Ile-de-France Mobilités est un établissement public administratif *sui generis*, constitué exclusivement de collectivités territoriales d'Ile-de-France (Région Ile-de-France, Ville de Paris, Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne). Aux termes de l'article L. 1241-1 du Code des transports, l'Émetteur est l'autorité organisatrice des transports propre à l'Ile-de-France, à l'instar des autres autorités organisatrices des mobilités visées à l'article L. 1231-1 du Code des transports, qui, lorsqu'elles ne sont pas des collectivités territoriales, sont généralement des groupements de collectivités territoriales, constitués sous la forme de syndicats mixtes, lesquels sont qualifiés de groupements de collectivités territoriales par l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales. L'Émetteur est par conséquent une autorité locale au sens du règlement 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

Les statuts de l'Émetteur sont fixés par le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 modifié par le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015 et codifiés aux articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14

à L.3111-16 pour la partie législative, et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 pour la partie réglementaire, du Code des transports.

L'article R. 1241-59 du Code des transports prévoit que (i) les dispositions relatives au contrôle budgétaire des actes de l'Emetteur sont celles fixées par les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux règles d'exécution des budgets, et (ii) les autres dispositions applicables à l'agent comptable sont celles fixées par les articles L. 1617-1 à L. 1619-2 relatifs aux comptables des collectivités territoriales.

Risques liés aux états financiers de l'Emetteur

L'Emetteur, en tant qu'établissement public administratif, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, par les arrêtés du 27 décembre 2005 et du 13 décembre 2007, et par le Code général des collectivités territoriales. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'Etat, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercée par le Préfet, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, l'Emetteur a souscrit des contrats d'assurance adéquats notamment de responsabilité civile.

Le matériel roulant est assuré par les opérateurs qui l'exploitent, conformément aux conventions conclues entre ceux-ci et l'Emetteur. L'Emetteur exige des opérateurs que tous les dommages subis ou causés par le matériel roulant qu'ils exploitent soient couverts par les assurances adéquates ou qu'ils soient en auto-assurance en ce qui concerne la RATP et SNCF Mobilités. Ainsi, les opérateurs sont contractuellement responsables de tout dommage, accident ou dégât de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, relatif à l'exécution du service public dont ils ont la charge au titre du contrat, et quelle que soit la personne ou le bien concerné. Ils portent notamment la responsabilité des dommages subis ou causés par le matériel roulant (y compris le matériel roulant appartenant à Ile-de-France Mobilités), des dommages causés aux personnes, à l'environnement et aux biens, et de la sécurité sur l'ensemble du réseau.

Ile-de-France Mobilités permet aux opérateurs de conclure des contrats d'assurance ou de s'auto-assurer afin de couvrir l'intégralité de leurs responsabilités.

Les infrastructures n'appartiennent pas à l'Emetteur, de sorte que ce sont les opérateurs de transport, ou SNCF Réseau dans le cas des infrastructures sur lesquelles SNCF Mobilités opère, qui en sont responsables et supportent tout sinistre ou dommage. Les infrastructures en cours de construction, pour lesquelles Ile-de-France Mobilités est maître d'ouvrage, sont couvertes par des assurances de responsabilité civile, tous risques chantiers et dommages-ouvrage souscrites par l'Emetteur.

Risque contractuel

La majorité des contrats conclus par l'Emetteur sont actuellement attribués sans mise en concurrence à des opérateurs qui bénéficient de droits exclusifs ou de monopoles, principalement la RATP et SNCF Mobilités. Sur ces contrats, Ile-de-France Mobilités assume, via les contributions aux opérateurs, les coûts d'exploitation qui ne sont pas couverts par les recettes de trafic. Concernant plus spécifiquement la RATP et SNCF Mobilités, compte tenu de leurs statuts d'EPIC, l'Emetteur ne supporte pas de risque lié à leur défaillance ou à l'inexécution de leurs obligations. Pour les services qui échappent à des droits exclusifs ou monopoles (nouveaux services hors services ferroviaires), l'Emetteur conclut des contrats de concession (délégations de service public) par lesquels il transfère les risques d'exploitation. Ile-de-France Mobilités exige du délégataire qu'il crée une entité juridique dédiée à la mission que lui confie Ile-de-France Mobilités, avec une comptabilité distincte. En conséquence, cette entité délégataire ne peut pas s'avérer défaillante, puisque la délégation de service public, en vertu de laquelle Ile-de-France Mobilités verse des contributions au délégataire, vise à couvrir les coûts d'exploitation qui incombent au délégataire dans le cadre de sa mission de service public.

Risques financiers

Les investisseurs s'exposent à un risque de crédit et de contrepartie. Le risque de crédit et de contrepartie est le risque de perte de valeur économique d'une créance, existante ou potentielle, lié à la dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par son incapacité de faire face à ses engagements. Si la situation de l'Emetteur devait se dégrader, un investisseur pourrait courir le risque de perdre une partie ou la totalité de son investissement initial.

En outre, l'endettement (frais financiers) de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes. Au 31 décembre 2017, Ile-de-France Mobilités dispose d'une dette de 1 713 M€, d'une durée de vie moyenne résiduelle de 12 ans et 3 mois.

Toutefois, le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics permettent de limiter très fortement les risques d'insolvabilité de l'Emetteur.

En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L.1611-3-1. Aux termes de cet article, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, lorsqu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales aura l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt. En tout état de cause, il n'entre pas dans la stratégie d'Ile-de-France Mobilités de contracter des emprunts libellés dans une autre devise que

l'euro, comme en attestent les délibérations du conseil d'administration qui ont successivement encadré le recours à l'emprunt depuis 2012. Ces délibérations accompagnent chaque vote de budget primitif.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales et leurs groupements, afin de limiter les emprunts risqués.

Ce décret définit quatre catégories d'indices simples à partir desquels les taux peuvent varier. Conformément à l'article R.1611-33, II, 2° du Code général des collectivités territoriales, le taux d'intérêt ne peut pas, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt. En outre, la souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles, à l'exception du cas où une telle dérogation permettrait de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt auprès d'établissements de crédit ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Ainsi l'article R.1611-34 I du code précité ne permet aux collectivités territoriales de souscrire des contrats financiers qu'à la condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas à la condition de l'article R.1611-33, II, 2°.

Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent des dépenses obligatoires pour l'Emetteur. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de l'Emetteur.

S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office. Ces articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales sont rendus applicables par l'article L.1612-20 du même code « *aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics* », tels que Ile-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif constitué entre les collectivités territoriales d'Ile-de-France (article L.1241-8 et R. 1241-1 du Code des transports).

A cet égard, la carence du préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

Ce mécanisme de garantie « implicite » se justifie par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Emetteur étant un établissement public, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables ».

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Risques associés au recours à des contrats financiers

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swap, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Est notamment rappelée l'interdiction de toute opération de nature spéculative au motif que de telles opérations ne relèvent ni des compétences des collectivités territoriales, ni de l'intérêt général présentant un caractère local. Dans ce cadre, le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture du risque de taux ou de change.

L'Emetteur s'autorise à souscrire des produits dérivés de taux, mais pas de change. La délibération annuelle qui accompagne le vote du budget primitif n'autorise sur les produits dérivés, comme sur les emprunts, que des taux « vanilles » à savoir : taux fixes ou variables classiques (Euribor, Eonia, Livret A, inflation).

L'Emetteur opte ainsi, afin de sécuriser son encours, pour une part majoritaire de dette à taux fixe (83,3 %), la part de dette à taux variable étant limitée à 16,7 %.

Risque d'évolution des ressources de l'Emetteur

L'Emetteur, en tant qu'établissement public administratif, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement, notamment pour les dotations versées par l'État et les modalités d'imposition du versement transport. Le versement de transport, qui représente 70% des recettes réelles de fonctionnement de l'Emetteur, est un impôt, collecté par les organismes de sécurité sociale (URSSAF et MSA principalement), assis sur la masse salariale assujettie à cotisations sociales, acquittée par les employeurs (privés et publics) employant plus de 11 salariés basés en Ile-de-France. Cet impôt est spécifiquement dédié aux autorités organisatrices de la mobilité, collectivités territoriales ou leurs groupements (tels que l'Emetteur) chargés, aux termes de l'article L.1231-1 du code des transports, d'organiser des services réguliers de transport public de personnes.

Dans ce contexte, la diminution du niveau du versement transport et dans une moindre mesure, des dotations versées par l'Etat, est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter les tarifs des transports en commun.

En cas de modification tarifaire décidée par l'Emetteur, telle qu'une modification de la tarification d'un titre de transport existant ou la création ou la suppression d'un titre de transport, l'Emetteur conserve tout le bénéfice et supporte toutes les pertes qui découlent des décisions tarifaires qu'il prend.

S'agissant des risques liés aux variations du volume des recettes perçues sur la vente des titres de transport, un objectif est défini par voie contractuelle entre l'Emetteur et les opérateurs de transport SNCF Mobilités, RATP et les opérateurs Optile. L'Emetteur partage à 50% avec les opérateurs les risques liés aux variations des recettes dans une limite de variation de +/- 3% par rapport à l'objectif de recettes contractuellement défini. Au-delà ou en-deçà de cette limite de variation, le risque est supporté à hauteur de 90% par l'Emetteur et 10% par les opérateurs de transport.

Absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Emetteur

L'Émetteur étant un établissement public, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 [dont les établissements publics] sont insaisissables ».

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre section B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859) et les voies de recours pour les investisseurs sont plus limitées que contre un émetteur de droit privé.

Risque lié au changement de statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un établissement public administratif dont le statut est établi par des dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code des transports.

Le statut de l'Emetteur peut être en tout ou partie modifié en cas d'évolution législative ou réglementaire ultérieure. Un changement de statut de l'Emetteur n'est pas envisagé.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur par l'agence Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Valeur de marché des Titres

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

La valeur de marché des Titres pourra également être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7 des Modalités des Titres "Rachats", et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres "Émissions Assimilables". De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme Aa2 avec perspective positive par l'agence Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch le 29 juin 2018. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les "**Conditions Définitives**") concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres ;
- (d) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêts ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'un investissement dans les Titres est conforme à la réglementation ou à la législation qui lui est applicable, notamment en matière prudentielle.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité pour raisons fiscales ou en cas d'illégalité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres "Montants supplémentaires", il pourra alors, conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

L'exercice d'un remboursement anticipé par l'Émetteur peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ou peut affecter la valeur de marché des Titres ou leur liquidité

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur conformément à l'Article 5.3 des Modalités

des Titres "Option de remboursement au gré de l'Émetteur". En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire (tel que ce terme est défini à l'Article 1.3 des Modalités des Titres "Propriété"). En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Émetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide.

L'exercice d'un remboursement anticipé par un Titulaire peut affecter la liquidité des Titres

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires, conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres "Option de remboursement au gré des Titulaires", pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant la liquidité des Titres qui pourraient faire l'objet d'un rachat.

Par ailleurs, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que

défini dans les Conditions Définitives concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Titulaires sont exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres bien que le caractère obligatoire du remboursement de la dette de l'Émetteur constitue une forte protection pour les investisseurs (tel que décrit dans le facteur de risque « Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur » ci-dessus). Si la solvabilité de l'Émetteur se dégradait, la valeur des Titres peut diminuer et les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des stipulations de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Risque de conflit d'intérêts

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) et les Titulaires (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités des Titres, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

Tout ou partie des Agents Placeurs et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Émetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre de titres émis par l'Émetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Émetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Agents Placeurs ont pu ou

peuvent détenir des titres émis par l'Émetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Agent de Calcul, le cas échéant, pour une Tranche (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) de Titres et les Titulaires, y compris à l'égard de certaines décisions et de certains jugements discrétionnaires que l'Agent de Calcul peut devoir effectuer conformément aux Modalités des Titres, qui peuvent influencer le montant à recevoir lors du remboursement des Titres. Par ailleurs, l'Émetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les **États membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient, cependant, être exonérées (la TTF ne devant notamment pas s'appliquer aux transactions effectuées sur le marché primaire visées à l'article 5, point c) du règlement (CE)

1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, y compris les activités de souscription et d'attribution subséquente d'instruments financiers dans le cadre de leur émission).

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des États membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un État membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un État membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un État membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un État membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les États membres participants. Elle pourrait, en conséquence, être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres États membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer et/ou des États membres participants pourraient décider de se retirer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de Titres d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Ile-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de Ile-de-France Mobilités et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires des Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de Ile-de-France Mobilités ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer (autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif), le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par Ile-de-France Mobilités serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme") et les Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme") est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Définitives, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme") et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des « indices de référence » pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avertisés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE (comme l'Emetteur) d'« indices de référence » d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avertisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'« indice de référence » sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces règles ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés ou faisant référence à un « indice de référence ».

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexées sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 31 à 61 du Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur : Syndicat des Transports d'Ile-de-France (**Ile-de-France Mobilités**).

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : HSBC France

Agents Placeurs : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC France

Natixis

Société Générale

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : Banque Internationale à Luxembourg

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, Banque Internationale à Luxembourg.

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 5.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.
	Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions définitives (les Conditions Définitives) concernées complétant le présent Prospectus de Base.
Échéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un Marché Réglementé) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe. Les Titres Dématérialisés (tel que ce terme est défini ci-dessous) seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :	Les Titres et, le cas échéant, les Reçus (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) et Coupons (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur. Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les Modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la Date d'Echéance) et au Montant de Remboursement Final (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 des Modalités des Titres "Remboursement à l'Echéance").
Remboursement par Versement Échelonné :	Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie), conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres "Option de remboursement au gré de l'Émetteur", et/ou au gré des Titulaires, conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres "Option de remboursement au gré des Titulaires", avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou en cas d'illégalité conformément à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité".
Redénomination :	Les Titres libellés dans une devise d'un Etat Membre de l'UE participant à la troisième phase de la monnaie unique (ou à toute autre phase ultérieure) de l'Union Monétaire Européenne, pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement à l'Article 1.4 des Modalités des Titres.
Consolidation :	Les Titres d'une (1) Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement à l'Article 1.5 des Modalités des Titres.
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail à l'Article 7 des Modalités des Titres "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un Taux d'Intérêt Maximum), un taux d'intérêt minimum (un Taux d'Intérêt Minimum) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante : (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou (b) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Fixe/Taux Variable :	Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable portent intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.
Forme des Titres :	Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (Titres Dématérialisés), soit sous forme de titres matérialisés (Titres Matérialisés).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire (tel que défini à l'Article 1 de la partie Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés "Certificats Globaux Temporaires") relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons (tel que définis aux Modalités des Titres) sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations : Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation : L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme Aa2 avec perspective positive par l'agence Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente : Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants :

- les comptes financiers de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (le **Compte Financier 2014**),
- les comptes financiers de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (le **Compte Financier 2015**),
- les comptes financiers de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (le **Compte Financier 2016**), et
- les comptes financiers de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (le **Compte Financier 2017**).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s). Les documents incorporés par référence sont publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transport-publics/>).

Tableau des correspondances des Comptes Financiers 2014, 2015, 2016 et 2017 sous la forme établie par l'Annexe XVI du Règlement (CE) n° 809/2004

Référence Annexe XVI	Compte financier 2014 Rapport 2015/173	Compte financier 2015 Rapport 2016/067	Compte Financier 2016 Rapport 2017/116	Compte Financier 2017 Rapports 2018/130 et 131
4. Finances publiques et commerce extérieur	Pages 4-29	Pages 4-25	Pages 4-27	Pages 2-3 (rectificatif) Pages 4-29

a) systèmes fiscal et budgétaire;				
b) dette publique brute, y compris une présentation synthétique de l'historique de la dette, de la structure des échéances de l'encours (avec indication des dettes dont la durée résiduelle est inférieure à un an) et de son remboursement, ainsi que des parties de la dette libellées dans la devise nationale de l'émetteur et en devises étrangères;	Page 26	Pages 22-23	Pages 22-25	Pages 23-27
c) balance commerciale et balance des paiements;	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
d) réserves de change, y compris les obligations potentielles qui pourraient les grever, comme les contrats à terme et les instruments dérivés;	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
e) situation et ressources financières, y compris les dépôts liquides disponibles en devise nationale;	Pages 5-11 et 25-27	Pages 5-10 et 21-23	Pages 6-12 et 21-25	Pages 6-11 et 22-27
f) recettes et dépenses.	Pages 4-29	Pages 4-25	Pages 4-27	Pages 2-3 (rectificatif) Pages 4-29
Procédures d'audit ou de vérification externe indépendante applicables aux comptes de l'émetteur.				

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre l'obtention du visa de l'AMF et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Émetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Émetteur (<https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transports-publics/>) et (c) seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1(b) des Modalités des Titres "Forme") matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations « sans objet ») soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (l'**Émetteur** ou **Ile-de-France Mobilités**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Émission (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1 des Modalités des Titres "Définitions"), du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 6 décembre 2018 entre l'Émetteur, Banque Internationale à Luxembourg en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme "**jour**" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

1.1 **Forme**

Les titres de créance émis dans le cadre du Programme (les **Titres**) peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte (tel que ce terme est défini ci-dessous) désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la date d'échéance prévue dans les Conditions Définitives concernées) (la **Date d'Echéance**), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Échelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Échelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe 1.3(d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6 des Modalités des Titres "Paiements et Talons", (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8 des Modalités des Titres "Annulation", (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7 des Modalités des Titres "Rachats", (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

1.4 Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à tout moment, sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, par notification conforme à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, et à partir de la date

à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la **CE**), tel que modifié (le **Traité**)) ou si des événements se produisent présentant les mêmes effets substantiels, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche et convertir le montant nominal total et la Valeur nominale indiquée établis dans les Conditions Définitives concernées.

1.5 Consolidation

L'Emetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres ou Reçus au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une (1) Souche libellés en euro avec les Titres d'une (1) ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une (1) des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) des Modalités des Titres), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de

privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Émission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que ce terme est défini ci-dessous) et une Période d'Intérêts Cours (tel que ce terme est défini ci-dessous), la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET (tel que ce terme est défini ci-dessous) avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) si la Devise Prévue n'est pas l'Euro le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier (1er) jour de cette Période d'Intérêts Cours.

Date d'Émission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Cours signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Cours à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Émission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Cours, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b) des Modalités des Titres "Convention de Jour Ouvré".

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un (1) jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Cours, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Cours concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que ce terme est défini ci-dessous), ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360**, **360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31)$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)];$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)];$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^2, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;

- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2 des Modalités des Titres "Intérêts des Titres à Taux Fixe"), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Écran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Cours signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou l'EONIA (ou TEMPE en français)) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévvue pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour

Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Cours sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Écran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

a) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Cours doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe 4.3(c), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Cours signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Échange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe 4.3(c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

b) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Cours tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Écran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Écran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Écran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe 4.3(c)b)(A)I s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe 4.3(c)b)(A)II s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe 4.3(c)b)(B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place**

Financière Principale) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres "Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable") (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 des Modalités des Titres "Remboursement anticipé" ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au taux de rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)b) des Modalités des Titres) (le **Taux de Rendement**).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur

présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4 des Modalités des Titres "Calcul des Intérêts et autres calculs", jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe 4.7(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, **unité** signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Cours correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Cours fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b) des Modalités des Titres "Convention de Jour Ouvré", les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) des Modalités des Titres). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est

approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 des Modalités des Titres "Remboursement par Versement Échelonné" ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

5.2 Remboursement par Versement Échelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5 "Remboursement, achat et options", chaque Titre dont les modalités prévoient des dates de versement échelonné (c'est à dire des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) (chacune, une **Date de Versement Echelonné**) et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Échelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis" (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations des Marchés Réglementés en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé conformément aux lois et aux réglementations en vigueur sur les Marchés Réglementés concernés.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- a) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité" ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée", égal à la valeur nominale amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) (la **Valeur Nominale Amortie**) de ce Titre.
- b) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe 5.5(a)c) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre

si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Émission), capitalisé annuellement.

- c) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité" ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée" n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe 5.5(a)b) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5 des Modalités des Titres "Titres à Coupon Zéro". Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 des Modalités des Titres "Définitions" et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité" ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée", sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 des Modalités des Titres "Remboursement par Versement Échelonné", à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres "Montants supplémentaires", en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis", au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue

faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 des Modalités des Titres "Montants supplémentaires", l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis", devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8 des Modalités des Titres "Annulation".

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 des Modalités des Titres "Rachats" seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres

Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis", au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe 6.2(a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout

paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe 6.2(a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe 6.2(a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres dans les conditions décrites ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour lui.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7 des Modalités des Titres "Fiscalité". Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis".

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9 des Modalités des Titres "Prescription").

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6 "Paiements et Talons", **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Échelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 des Modalités des Titres "Remboursement, achat et options" complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 des Modalités des Titres "Calcul des Intérêts et autres calculs" complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des évènements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres de la Souche concernée (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article des Modalités des Titres 7.2 "Montants supplémentaires") sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution ou le manquement par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- (c) le défaut de paiement ou le non remboursement de toute somme due au titre de tout endettement de nature bancaire ou obligataire, à hauteur d'un montant supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise), existant ou futur, de l'Émetteur (autre que les Titres, Reçus ou Coupons), à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou la mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ou le défaut de paiement de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) par l'Émetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers, représentant, individuellement ou ensemble, un montant supérieur à cent millions (100.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise);
- (d) au cas où l'Emetteur est dissous, cesse d'être un établissement public, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Titres dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif (y compris les engagements découlant des Titres) ne soit pris en charge par, (i) l'État français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Emetteur, qui est contrôlée par l'État français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'État français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Emetteur, ou que (B) les engagements découlant des Titres ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle par l'État français ou par un établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas où les engagements découlant des Titres ne sont pas pris en charge ou garantis par l'État français, un établissement public ou une collectivité territoriale de droit français, à condition que l'exploitant public ou la société prenant en charge ou garantissant ces engagements bénéficie (en prenant en compte ledit transfert le cas échéant) d'une notation au moins équivalente à celle de l'Emetteur avant l'évènement concerné, par une agence de notation de réputation internationale ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 13. Dans l'hypothèse où la

décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (a), (b) et (d) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de quatre (4) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres (en vue du paiement du principal ou des intérêts) ou le cas échéant, relatives aux Reçus ou aux Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de Commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de Décisions Collectives) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième ($1/30^{\text{ème}}$) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième ($1/5^{\text{e}}$) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers ($2/3$) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance par vidéoconférence,

ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (**Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

e) Frais

L'Émetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue de Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres "Émissions Assimilables"), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

g) Titulaire Unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce tel que complété par le présent Article 10. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 13.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles des Marchés Réglementés applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

- 13.1** Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Échos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 13.2** Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Échos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 13.3** Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 13.4** Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13.1, 13.2 et 13.3 des Modalités des Titres, étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Échos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 13.5** Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Articles 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

14.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

14.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers fait foi.

14.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ÉCHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Échelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Échange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés

préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12 des Modalités des Titres "Émissions Assimilables", la Date d'Échange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1. DENOMINATION LEGALE DE L'EMETTEUR

L'émetteur est le Syndicat des transports d'Ile-de-France, établissement public local.

Ile-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

2. SIEGE, SITUATION GEOGRAPHIQUE, FORME JURIDIQUE

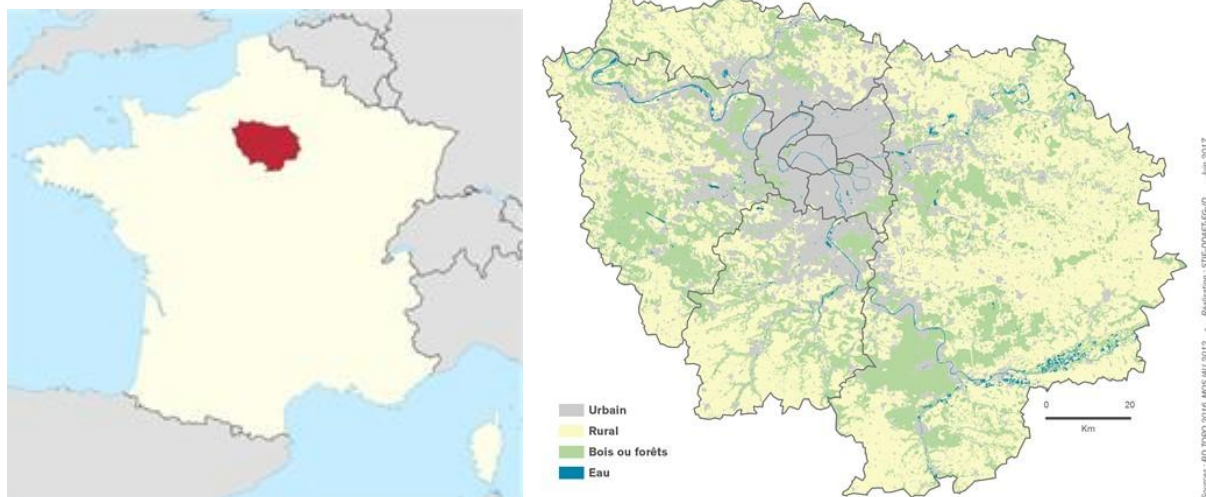
Le siège d'Ile-de-France Mobilités est situé au 39-41 rue de Châteaudun à Paris (75009).

Le numéro de téléphone du siège d'Ile-de-France Mobilités est le 01 47 53 28 00.

Le site internet d'Ile-de-France Mobilités est : www.iledefrance-mobilites.fr

En Ile-de-France, l'organisation des services de transport de voyageurs est régie par des dispositions spécifiques du code des transports (articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants), distinctes des dispositions de droit commun applicables sur le reste du territoire.

Le périmètre géographique d'intervention d'Ile-de-France Mobilités est la région Ile-de-France, région capitale de la France.



3. GOUVERNANCE D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

3.1 Evolution de la gouvernance

Historiquement, l'organisation des transports en commun en région parisienne a été fondée sur l'intervention de l'Etat au travers de grands opérateurs nationaux disposant de monopoles (la Société nationale des chemins de fer, « SNCF », établissement public industriel et commercial de l'Etat disposant du monopole d'exploitation du réseau ferré national, créé en 1938 par le décret-loi du 31 août 1937, et la Régie autonome des transports parisiens, « RATP », établissement public industriel et commercial créé par la loi du 21 mars 1948). La création en 1959, du Syndicat des Transports Parisiens, établissement public de l'Etat, chargé de fixer les conditions d'exploitation et de

financement des opérateurs, présidé de droit par le préfet de la Région Ile-de-France, n'a pas modifié cette situation.

A partir de 2000, le dispositif francilien a progressivement évolué selon deux modalités. D'une part, des dispositifs contractuels (contrats de services publics par détermination de la loi, non soumis aux obligations de la loi du 29 janvier 1993 dite « Sapin » sur les délégations de service public ni au code des marchés publics) ont été mis en place afin de déterminer plus précisément l'offre de transport à produire par les exploitants, d'introduire une part de risque commercial pour ces derniers et d'instaurer une part de rémunération variable au titre de la qualité du service et de la bonne réalisation de l'offre rendues aux usagers. D'autre part, afin de rapprocher l'organisation des transports en Ile-de-France du droit commun, la loi dite « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 a fait entrer la région Ile-de-France et les départements franciliens au conseil du Syndicat, l'Etat conservant toutefois la présidence de l'établissement. Le Syndicat des Transports Parisiens est alors devenu le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a poursuivi ce mouvement de décentralisation. Elle dispose que la région Ile-de-France « définit la politique régionale des déplacements, dans le respect des orientations du schéma directeur de la Région Ile-de-France [...] et du plan de déplacements urbains [...] ». Son article 38 modifie l'ordonnance du 7 janvier 1959 pour constituer entre la région Ile-de-France, les huit départements franciliens (dont la ville de Paris, collectivité ayant le statut de commune et de département) « un établissement public chargé de l'organisation des transports publics de personnes en Ile-de-France. Cet établissement public, dénommé Syndicat des transports d'Ile-de-France, est substitué au 1er juillet 2005, au syndicat de même dénomination, dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations à l'égard des tiers ainsi que dans toutes les délibérations, les contrats de travail et tous les actes de ce dernier ».

Le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statuts du Syndicat des transports d'Ile-de-France précise les modalités d'application de la loi du 13 août 2004.

Par ce décret, l'Etat a quitté le conseil d'administration du syndicat. Dès lors, ce dernier a acquis l'autonomie juridique, en plus de l'autonomie financière, comme les collectivités locales françaises, et est depuis lors administré par la Région Ile-de-France, la ville de Paris et les sept autres départements d'Ile-de-France, chaque collectivité pesant dans les décisions à hauteur de :

- 15 voix pour la Région ;
- 5 voix pour la ville de Paris ;
- 1 voix par département pour les sept autres départements ;
- 1 voix pour le représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux franciliens ; et
- 1 voix pour le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Ile-de-France.

La loi du 13 août 2004 et sa mise en application ont élargi les compétences du syndicat. En effet, à la suite de la décentralisation, le Syndicat des transports d'Ile-de-France s'est vu confier :

- l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains en Ile-de-France ;
- la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, aux collectivités locales du territoire ;

- le transport des personnes à mobilité réduite, ainsi que la possibilité d'organiser des transports à la demande ;
- les transports scolaires ;
- la compétence en transport public fluvial régulier de personnes ;
- le contrôle de la cohérence des plans d'investissements concernant les transports collectifs régionaux de voyageurs ; et
- la possibilité de devenir maître d'ouvrage sur la réalisation d'infrastructures destinées au transport de voyageurs.

Au cours des années 2000, les compétences dévolues au Syndicat des transports d'Ile-de-France n'ont évolué que marginalement. Sa gouvernance ainsi que son statut d'établissement public administratif sont demeurés inchangés. Certaines dispositions législatives et réglementaires qui le régissent ont néanmoins été créées ou abrogées afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement juridique du Syndicat, notamment :

- la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires, qui a clarifié le rôle et le régime de propriété des matériels et infrastructures, entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le groupe SNCF et le groupe RATP, dans l'attente de la mise en concurrence ;
- la création de la Société du Grand Paris par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, afin de construire puis gérer les infrastructures du Grand Paris Express (mise en application par les décrets n°2010-756 du 7 juillet 2010, n°2011-724 du 24 juin 2011, n°2012-365 du 14 mars 2012 et par le décret n°2015-308 du 18 mars 2015 qui régit les relations entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la Société du Grand Paris) ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle », notamment ses articles 51 à 57 qui privilégient les aménagements à destination des transports publics urbains et facilitent le développement de nouvelles mobilités pour les Autorités Organisatrices de Transport ;
- la requalification, par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » (articles 52 et 21), des Autorités Organisatrices de Transport en Autorités Organisatrices de la Mobilité, afin de tenir compte des nouveaux modes de mobilités qui s'offraient aux Autorités Organisatrices ;
- l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, et notamment son article 7, qui vise à rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite tous les transports en commun franciliens d'ici 2025 ; et
- le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015 modifiant les statuts du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Ce texte prévoit notamment la levée de l'incompatibilité existante entre la qualité de membre du Conseil d'Administration et celle de membres des organes d'administration de SNCF (afin de permettre l'application des dispositions de la réforme ferroviaire prévoyant la représentation du Syndicat des transports d'Ile-de-France dans ces organes) ; l'élargissement des possibles délégations du conseil au directeur général, l'alignement des règles de vote au conseil sur les règles de droit commun : les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et non des membres présents ;

- la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe les grandes orientations stratégiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et à les diviser par quatre entre 1990 et 2050 ; cette loi fixe entre autres la part des bus à énergies propres des Autorités Organisatrices de la Mobilité à 50% en 2020 et 100% en 2025 dans les agglomérations ; et
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, fixant les dates de mise en concurrence des transports ferrés, nationaux, régionaux et urbains.

Ces évolutions ont été intégrées entre autres, dans le code des transports, qui régit Ile-de-France Mobilités, notamment les articles L.1241-1 à L.1241-20 ; L.3111-14 à L.3111-16 pour la partie législative et R.1241-1 à R.1241-66 ; R.3111-30 à D.3111-36 pour la partie réglementaire.

Depuis 2006, ces évolutions ont également rythmé certaines activités d'Ile-de-France Mobilités (mise en place d'une offre de transport pour les personnes à mobilité réduite, de transports à la demande, de parc relais pour favoriser l'intermodalité, d'achats de bus hybrides, électriques et au GNV (gaz naturel de ville)) ; ces évolutions législatives et réglementaires continuent d'influencer les dépenses à venir. Les éléments les plus significatifs seront :

- la mise en concurrence progressive des opérateurs :
 - bus : en 2021 et 2025,
 - tramways : 2030,
 - trains : 2023 à 2033,
 - RER (réseau express régional) : à compter de 2025 pour la ligne E, et de 2033 à 2039 pour les autres lignes ;
 - Métro : 2039.
- la mise en service, après mise en concurrence de l'exploitant, du Grand Paris Express entre 2024 et 2030, et
- dans une moindre mesure, les dépenses orientées par le schéma directeur des lignes de RER, qui nécessitent d'importants investissements de modernisation.

Ile-de-France Mobilités intègre dans les contrats qui la lient aux opérateurs de transports (SNCF Mobilités, RATP et opérateurs de bus Optile) les dépenses d'investissement et d'exploitation découlant des dernières évolutions législatives. Ces contrats, d'une durée de 4 à 5 ans, définissent l'offre de transport et la qualité de service attendue par Ile-de-France Mobilités de la part des opérateurs. Ils contiennent également la ligne directrice que se donne Ile-de-France Mobilités en termes d'investissements. Les derniers contrats passés entre Ile-de-France Mobilités et les opérateurs couvrent les périodes :

- 2016 – 2019 pour la SNCF, et
- 2016 – 2020 pour la RATP et les opérateurs de bus Optile.

3.2 Fonctionnement des instances d'Ile-de-France mobilités

Ile-de-France Mobilités est un établissement public administratif sui generis, regroupant la Région Ile-de-France, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Ile-de-France Mobilités est administrée par un Conseil composé de représentants des collectivités locales qui en sont membres, d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France et d'un représentant des présidents des EPCI d'Ile-de-France. Ile-de-France Mobilités est présidée par la Présidente du Conseil Régional ou son représentant.

3.2.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 29 administrateurs :

- 15 représentants du conseil régional dont :
 - o le groupe Les Républicains (LR) : 6 membres ;
 - o le groupe Parti Socialiste (PS) : 3 membres ;
 - o le groupe Mouvement Démocrate (MoDem) : 1 membre ;
 - o le groupe Union des Démocrates Indépendants (UDI) : 1 membre ;
 - o le groupe Europe Ecologie Les Verts (EELV) : 1 membre ; et
 - o le groupe Front de Gauche / Parti Communiste (FG / PC) : 1 membre.
- 5 représentants du conseil de Paris dont
 - o le groupe Parti Socialiste (PS) : 2 membres ;
 - o le groupe Les Républicains (LR) : 1 membre ;
 - o le groupe Front de Gauche / Parti Communiste (FG / PC) : 1 membre ; et
 - o le groupe Europe Ecologie Les Verts (EELV) : 1 membre.
- 7 représentants des autres départements franciliens à raison d'un représentant par département dont :
 - o le groupe Les Républicains (LR) : 5 membres ;
 - o le groupe Parti Socialiste (PS) : 1 membre ; et
 - o le groupe Front de Gauche / Parti Communiste (FG / PC) : 1 membre.
- 1 représentant élu par les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : membre du groupe Les Républicains (LR) ; et
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris - Ile-de-France (CRCI-IDF) : établissement public à caractère administratif (apolitique).

En outre, un représentant du Comité des Partenaires du Transport Public (CPTP) assiste au conseil avec voix consultative.

Jusqu'aux prochaines élections municipales, départementales et régionales, qui se tiendront en 2020 et 2021, les 29 membres du conseil sont nominativement :

- pour le conseil régional d'Ile-de-France :
 - o la Présidente, Madame Valérie Pécresse, la présidence d'Ile-de-France Mobilités étant automatiquement assurée par le/la président(e) de la Région Ile-de-France ou son représentant ;
 - o Monsieur Stéphane Beaudet ;
 - o Madame Isabelle Béressi ;
 - o Monsieur Claude Bodin ;

- Madame Yasmine Camara ;
 - Monsieur Didier Dousset ;
 - Madame Marianne Duranton ;
 - Monsieur Brice Nkonda ;
 - Madame Audrey Guibert ;
 - Monsieur Fabien Guillaud-Bataille ;
 - Madame Emmanuelle Cosse ;
 - Madame Dominique Barjou ;
 - Madame Delphine Bürkli ;
 - Monsieur Thierry Meignen ; et
 - Monsieur Pierre Serne ;
- pour la ville de Paris :
 - Monsieur Christophe Najdovski ;
 - Madame Julie Boillot ;
 - Monsieur Jacques Baudrier ;
 - Monsieur Emmanuel Grégoire ; et
 - Monsieur Jean-Louis Missika ;
- pour les conseils départementaux :
 - le représentant des départements de la petite couronne : Monsieur Jean-Didier Berger (Hauts de Seine) ;
 - le représentant des départements de la grande couronne : Monsieur Jean-Louis Thiériot (Seine et Marne) ;
 - Monsieur Pierre Bédier représentant le département des Yvelines ;
 - Monsieur Philippe Rouleau représentant le département du Val d'Oise ;
 - Monsieur François Durovray représentant le département de l'Essonne ;
 - Monsieur Pierre Garzon représentant le département du Val de Marne ; et
 - Madame Corinne Valls représentant le département de la Seine Saint Denis ;
- pour la Chambre de Commerce et d'Industrie et les EPCI franciliens :
 - Monsieur Didier Kling représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France ; et
 - Monsieur Yves Albarello représentant les EPCI franciliens.

Le directeur général d'Ile-de-France Mobilités assiste également au conseil avec voix consultative.

Le conseil est présidé par la présidente du conseil régional d'Ile-de-France, ou par un élu du conseil régional désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres du conseil du Syndicat.

Quatre vice-présidents sont élus parmi les membres du conseil dont un parmi les représentants du conseil régional, un parmi les représentants du conseil de Paris, un parmi les conseils départementaux de petite couronne et un parmi les conseils départementaux de grande couronne.

Une séance inaugurale du conseil est convoquée après chaque renouvellement d'une partie de ses membres, à la suite du renouvellement du conseil régional, du renouvellement général des conseils municipaux ou des conseils départementaux d'Ile-de-France. Il est procédé à l'élection des vice-présidents et des membres et présidents de commissions lors de chaque séance inaugurale.

Qu'il s'agisse des séances du conseil ou des commissions, tout membre peut donner, par écrit, mandat à un autre membre pour s'y faire représenter. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

3.2.2 Le bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, des présidents des commissions techniques, ainsi que du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France et du représentant des présidents d'EPCI. Convoqué par le président, au moins une fois avant chaque conseil, le bureau émet un avis sur l'ordre du jour et décide des points de l'ordre du jour qui doivent être soumis à l'avis des commissions techniques.

3.2.3 Les commissions

Le règlement intérieur du conseil adopté le 17 février 2016 fixe à 4 le nombre de commissions, composées chacune de 9 administrateurs représentant les collectivités membres du Syndicat (5 au titre de la Région, 2 au titre de la ville de Paris, 1 au titre de la petite couronne et 1 au titre de la grande couronne) auxquels peuvent s'ajouter le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France et celui des EPCI :

- la commission de l'offre de transport (COT), est consultée sur tous les dossiers relatifs au Plan de transport. Elle peut également être consultée sur tous les dossiers concernant l'offre de transport. Elle est obligatoirement consultée sur les délégations d'attributions aux autorités organisatrices de proximité (AOP). Elle est également compétente sur la révision du plan de déplacements urbains (PDU) ;
- la commission des investissements (CI) peut être consultée notamment à toutes les étapes de réalisation des grands projets d'investissement : dossier d'objectifs et de caractéristiques principales, schéma de principe, dossier d'enquête d'utilité publique, avant-projet, maîtrise d'ouvrage... La commission peut également être consultée sur les projets relatifs au matériel roulant. Elle est aussi informée du suivi de l'exécution des investissements inscrits au contrat de projets ;
- la commission économique et tarifaire (CET) peut émettre un avis sur les dossiers budgétaires et tarifaires, ainsi que sur les contrats avec les entreprises de transports. Elle est obligatoirement consultée sur les modifications de répartition des contributions des membres du Syndicat et sur les délégations d'attributions aux autorités organisatrices de proximité (AOP) ; et
- la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers (CQSAU) peut être consultée sur tous les projets de décision relatifs notamment au plan de déplacement urbain, à l'accessibilité, à l'intermodalité, aux modalités de concertation, à la prévention et à la sûreté.

Un représentant du Comité des Partenaires du Transport Public (CPTP) au sein de chaque commission assiste aux débats avec voix consultative.

En tant qu'établissement public administratif local, Ile-de-France Mobilités est tenue de mettre en place une commission d'appel d'offres (CAO) une commission de délégation de service public (CDSP) et une commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Leurs membres sont élus au sein du conseil, la CCSPL accueillant également en son sein des représentants des associations d'usagers.

3.2.4 Fonctionnement des instances d'Ile-de-France Mobilités

Le conseil doit tenir au moins 6 séances par an. Il se réunit sur convocation de sa présidente. Cette convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil.

La présidente arrête l'ordre du jour du conseil, après avis du bureau. Le bureau se réunit à la demande de la présidente et en général 15 jours avant chaque conseil. Il se réunit également si un tiers de ses membres le demande.

L'ordre du jour du conseil, auquel sont joints des rapports de présentation et projets de délibérations, est ensuite porté à la connaissance des membres du conseil, 12 jours avant la séance. Ce délai peut être réduit à 5 jours en cas d'urgence. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil ou, en cas d'urgence, par le président.

L'ensemble des documents relatifs aux séances du conseil et des commissions (convocation, ordre du jour, rapports, projets de délibérations, pièces annexes...), est mis à disposition des administrateurs par voie dématérialisée et sécurisée.

Les commissions se réunissent avant la séance du conseil et émettent un avis sur les dossiers qui leurs sont soumis. Leur avis est ensuite porté à connaissance de l'ensemble du conseil d'administration avant le vote des délibérations.

Le comité des partenaires du transport public est également invité à émettre un avis sur l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Tout membre du conseil a le droit de présenter des amendements aux délibérations soumises au vote du conseil. Les amendements doivent être déposés auprès du secrétariat du conseil au plus tard le 3ème jour ouvré précédant la séance du conseil concerné. Dans les mêmes conditions, les membres du conseil peuvent déposer des vœux à soumettre au vote du conseil.

Les conditions d'examen des vœux et des amendements sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres participent à la séance ou y sont représentés. Les séances ne sont pas publiques sauf décision contraire du président.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une majorité qualifiée des deux tiers est requise pour :

- les délégations d'attributions relevant du Syndicat ; et
- les modifications de répartition des contributions des membres du Syndicat.

Les délibérations votées sont transmises au contrôle de légalité du Préfet, mises en ligne sur le site internet d'Ile-de-France Mobilités et publiées au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités, édité chaque trimestre.

3.2.5 L'organisation de l'administration interne d'Ile-de-France mobilités

La direction générale est composée du directeur général ainsi que trois directeurs généraux adjoints. Ces derniers sont plus particulièrement en charge des problématiques liées :

- à l'exploitation des transports en commun ;
- au développement des infrastructures nouvelles de transport ;
- et enfin aux ressources support et au financement de l'ensemble de ces projets.

Dix directions opèrent sous le pilotage de la direction générale.

- Deux directions supervisent les projets nécessitant le développement de nouvelles infrastructures, de leur conception jusqu'à la mise en exploitation si le projet voit le jour :
 - **La direction de la prospective et des études** contribue à définir les orientations stratégiques en matière de transport sur la base d'analyses de mobilité et de simulations de trafic et piloter l'élaboration et le déploiement du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France.
 - **La direction des infrastructures :**
 - coordonne la préparation de tous les grands projets de transport et de grands pôles intermodaux ;
 - organise les procédures depuis l'élaboration des schémas de principe jusqu'à l'enquête publique ;
 - pilote la négociation des conventions de financement des opérations ;
 - assure la maîtrise d'ouvrage directe de certains projets, ou s'assure de la bonne réalisation par les autres maîtres d'ouvrage jusqu'à la mise en service ; et
 - procède aux acquisitions foncières et gère le patrimoine.
- Trois directions définissent, contractualisent et suivent la réalisation par les transporteurs de l'offre et de la qualité de service, sur l'ensemble des réseaux et des modes de transports publics en Ile-de-France :
 - **La direction ferroviaire** en charge du réseau RER, trains et trams-trains. Cette direction comporte également un département dédié à la préparation de la Délégation de Service Public (DSP) du Grand Paris Express.
 - **La direction mobilités de surface** en charge du réseau de bus en grande et en petite couronne, des tramways et des transports scolaires. Cette direction comporte également un département dédié au suivi du bon déroulement de la transition énergétique du parc de bus, ainsi qu'un département dédié à la mise en concurrence des réseaux de bus : en grande couronne en 2021 et dans la petite couronne en 2025.
 - **La direction intermodalité marketing et services** en charge du suivi et du développement de toutes les problématiques liées à l'amélioration de la qualité de service rendue aux voyageurs. Ces problématiques concernent la billettique, l'information voyageur, l'intermodalité, les applications sur téléphones, les nouvelles mobilités (vélos, covoiturage).
- Deux directions sont chargées de gérer les ressources et les moyens d'Ile-de-France Mobilités dans les domaines financier et budgétaire, juridique, des marchés, des ressources humaines, des moyens généraux et des systèmes d'information. Elles pilotent notamment la négociation et le suivi financier des contrats conclus avec les opérateurs du transport en Ile-de-France :
 - **La direction finances achats contrats :** cette direction regroupe les départements suivants :
 - le pilotage financier des contrats des opérateurs ;
 - la commande publique, incluant le pilotage des procédures de mise en concurrence ;
 - les finances et le contrôle de gestion, département qui ordonne les paiements à l'agent comptable, après les avoir vérifiés, élabore et suit l'exécution du budget,

prépare la clôture des comptes chaque année, réalise la prospective financière pluriannuelle, gère la trésorerie et la dette ;

- ainsi que le département tarification. Ce dernier prépare les décisions tarifaires pour l'ensemble des titres de transport en Ile-de-France et assure le suivi des recettes tarifaires perçues par les opérateurs ; et
- les affaires européennes, en vue de suivre les débats européens sur la mobilité, y participer éventuellement et préparer des dossiers de demande de subventions.

- **La direction ressources** regroupe :

- les ressources humaines et les moyens généraux ;
- les affaires juridiques ;
- les systèmes d'information ; et
- un département dénommé méthode et processus : ce département centralise les procédures de fonctionnement d'Ile-de-France Mobilités afin de s'assurer de l'homogénéité des pratiques et de leur bonne application.

➤ Trois autres directions assurent les missions suivantes :

- **le cabinet** est en charge de l'organisation et du suivi des séances du conseil d'administration ; pour ce faire, il définit et supervise le processus de préparation, de validation et de suivi des délibérations et documents associés ; le cabinet assure les relations avec les administrateurs du conseil et leurs équipes ainsi qu'avec les élus du territoire francilien le secrétariat du Comité des partenaires du transport publics (CPTP) ;
- **la communication** informe les franciliens sur les projets et les services de transport en Ile-de-France ainsi que sur le rôle d'Ile-de-France Mobilités en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité ; elle accompagne le déploiement des grands événements et projets pilotés par Ile-de-France Mobilités ; enfin, elle assure également la mise en œuvre d'une sémantique unifiée du réseau : cartographies, dénominations des modes et services, livrées véhicules ; et
- **la relation voyageurs et territoires** a en charge les relations avec les associations d'usagers, traite également les réclamations voyageurs. Elle veille à la bonne représentation d'Ile-de-France Mobilités lors des inaugurations, mais également auprès d'organismes institutionnels (Groupement des Autorités Responsables de Transport, Association des Régions de France, Association des Maires d'Ile-de-France ...).

Par ailleurs, Ile-de-France Mobilités présente la particularité d'intégrer sa propre **agence comptable**. En vertu de la séparation entre l'ordonnateur des paiements (Ile-de-France Mobilités) et le payeur (l'Etat), l'agent comptable d'Ile-de-France Mobilités est bien un agent détaché de l'Etat. Il contrôle à ce titre la légalité des dépenses ordonnées par Ile-de-France Mobilités. Mais à la différence des collectivités locales de taille plus modeste, l'agent comptable d'Ile-de-France Mobilités et son équipe sont dédiés au syndicat, tandis qu'un agent comptable s'occupe généralement de plusieurs collectivités.

Etant dédié, l'agent comptable exerce ses fonctions au sein des locaux d'Ile-de-France Mobilités. L'agence comprend deux départements : l'un dédié au visa des dépenses, l'autre au visa des recettes et au suivi de la trésorerie.

4. ENVIRONNEMENT ET COMPETENCES D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Ile-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice en matière de transports publics réguliers de personnes (Transilien, RER, métro, tramway et services routiers par bus et cars), de services de transports scolaires, de transport à la demande et de transport public fluvial régulier de voyageurs. Elle favorise le transport des personnes à mobilité réduite. **Elle organise et finance l'exploitation des transports en commun franciliens.**

4.1 Compétences et activités

4.1.1 Compétences

Ile-de-France Mobilités, à travers le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF), qu'elle est chargée d'élaborer et d'évaluer, fixe les objectifs d'évolution de la mobilité au niveau régional jusqu'en 2020, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les atteindre pour l'ensemble des acteurs de la mobilité. Les objectifs affichés dans le PDUIF sont déclinés au travers de Schémas directeurs (SD), votés par le conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités.

L'intervention d'Ile-de-France Mobilités se place dans ce cadre pour les sujets qui relèvent de sa compétence. Schématiquement, le périmètre d'intervention peut être résumé en quatre grands axes : **la définition et la mise en œuvre de l'offre de transport public**, **la coordination des politiques d'investissement**, **la définition de la politique tarifaire** et **le développement de services numériques**.

➤ Les contrats passés avec les opérateurs constituent le principal instrument d'intervention d'Ile-de-France Mobilités.

Ile-de-France Mobilités est chargée d'organiser les services de transports publics réguliers de personnes sur le périmètre géographique francilien (essentiellement par bus, tramway, métro et train-rer). Cette mission (définition des services et des modalités d'exercice) est principalement réalisée à travers des contrats avec les opérateurs de transport qui définissent le niveau, la qualité de service (ponctualité, régularité, information voyageurs, sécurité, propreté, politique de distribution des titres de transport...) et les financements afférents.

- Les contrats avec les opérateurs historiques

- La plupart de ces contrats sont actuellement attribués sans mise en concurrence à des opérateurs qui bénéficient de droits exclusifs ou de monopoles (notamment pour la RATP et SNCF Mobilités).
- Les contrats passés avec les opérateurs régissent à la fois les conditions d'exploitation des transports en communs (qui peuvent faire l'objet d'avenants en fonction de l'évolution de l'offre et des objectifs de qualité de service fixés par Ile-de-France Mobilités) et la programmation des investissements (en matériel roulant et qualité de service) que les entreprises mènent pour le compte d'Ile-de-France Mobilités (dans le cadre de programmes quadriennaux ou quinquennaux d'investissement, tous deux désignés usuellement par le sigle « PQI »).

- **Les contrats faisant l'objet de mises en concurrence via des délégations de service public**

- Pour les services qui échappent à des droits exclusifs ou monopoles (nouveaux services hors services ferroviaires), cette mission est réalisée par le biais de délégations de service public (DSP) comme cela a déjà été fait pour quelques lignes de bus. Ile-de-France Mobilités travaille sur les délégations de service public qui devront être mises en œuvre pour les services actuellement réalisés par les entreprises appartenant à l'association Optile qui exploitent les réseaux de bus en grande couronne, ou celles qui seront mises en œuvre dans le cadre de nouvelles infrastructures de transport comme l'exploitation du réseau du Grand Paris Express (GPE) ou le tramway T9 (Paris-Orly Ville).
- Comme pour les contrats avec les opérateurs historiques, Ile-de-France Mobilités fixe l'offre et la qualité de service attendue et inscrit dans les contrats un programme d'investissement.
- Parallèlement aux investissements en matériel roulant réalisés via les opérateurs, Ile-de-France Mobilités se prépare à acquérir directement des bus qui seront remis à disposition des entreprises opérant dans le périmètre des entreprises Optile. Les dépôts bus font également l'objet de rénovations afin de pouvoir y maintenir des bus à énergie propre.

- **Les nouvelles mobilités**

Ile-de-France Mobilités met en œuvre également des actions afin de développer de nouvelles mobilités, complémentaires aux transports collectifs « traditionnels » existants. Le 28 juin 2017, le conseil a ainsi voté un plan d'actions en faveur des services émergents de mobilité (délibération qui est venue compléter le plan d'action sur les « nouvelles gares d'Ile-de-France, multimodalité et services » voté le 30 mai 2017). Ainsi et à titre d'exemple, des expérimentations sont menées sur des solutions de transports par véhicules autonomes, une délégation de service public est en préparation qui portera sur la location de longue durée de vélos électriques ou des actions sont également menées afin d'inciter les franciliens au covoiturage. Par ailleurs, une réflexion est en cours afin d'examiner la pertinence et la consistance d'un service fluvial sur la Seine.

- **Les transports scolaires et les transports à la demande, mis en concurrence progressivement via des marchés publics**

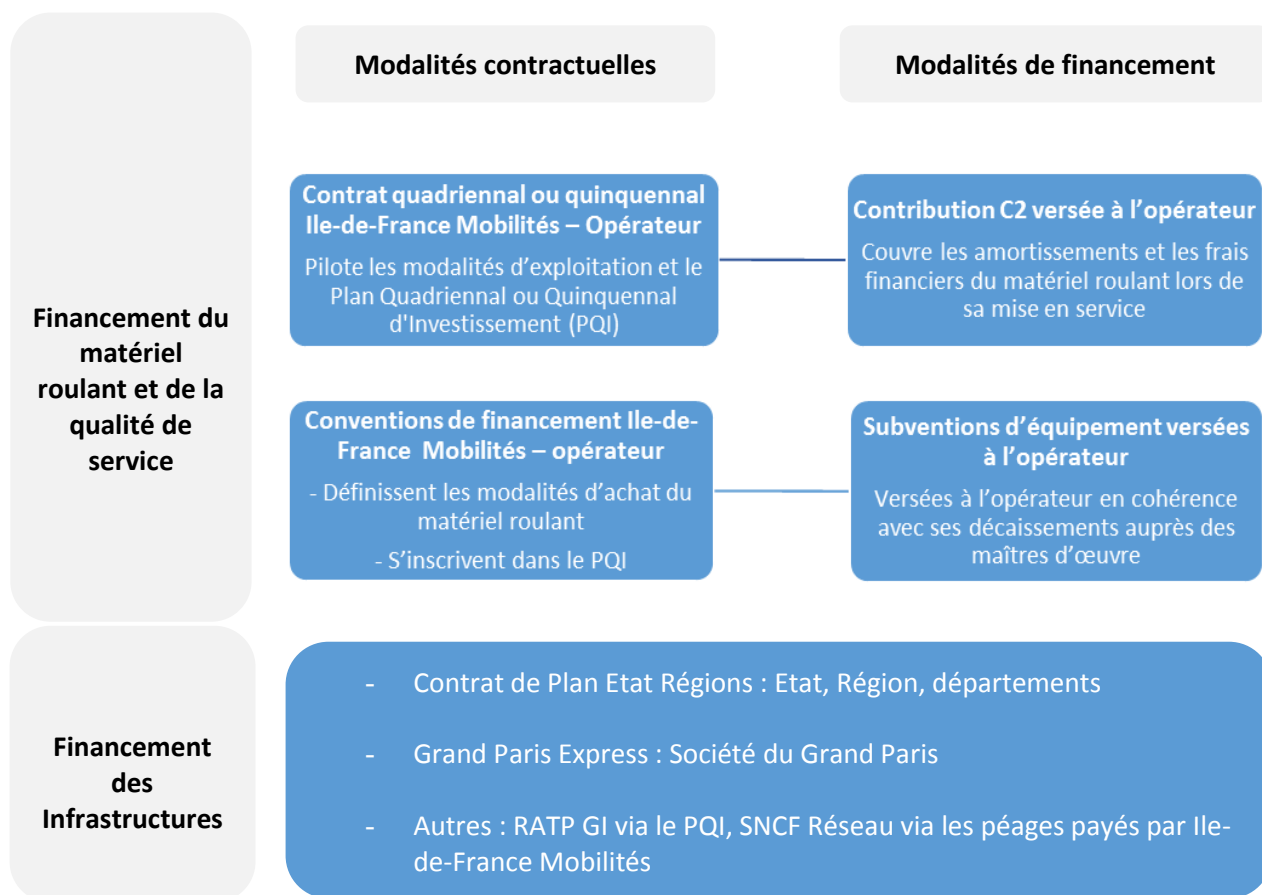
- Ile-de-France Mobilités organise et met en œuvre les transports scolaires, y compris ceux relatifs aux élèves handicapés qu'elle prend par ailleurs en charge financièrement en totalité. IDFM a les mêmes compétences que celles que les départements exercent hors de l'Ile-de-France. Certains de ces services sont réalisés par des organisateurs locaux (collectivités locales, établissements scolaires).
- Ile-de-France Mobilités organise également les transports dits à la demande (TAD) qui, dans leur très grande partie, sont délégués aux départements (pour le transport de personnes handicapées) ou aux collectivités locales et EPCI.

➤ **Ile-de-France Mobilités participe à la définition et à la mise en œuvre des investissements relatifs aux transports publics réalisés en Île-de-France**

Une autre mission essentielle d'Ile-de-France Mobilités consiste à veiller à la cohérence des politiques d'investissement, sous réserve des compétences reconnues par la loi à SNCF Réseau,

à la Société du Grand Paris et à la RATP en tant que gestionnaires d'infrastructures. Cette mission est exercée principalement de quatre façons :

- par le biais des contrats d'exploitation avec les opérateurs qui comportent un programme quadriennal ou quinquennal d'investissement (PQI). Les politiques d'investissement sont ainsi définies, menées sur la durée du contrat et préfinancées par les opérateurs. En revanche, c'est bien Ile-de-France Mobilités qui finance *in fine* ces investissements ;
- par le biais du versement de subventions d'investissements accordées aux opérateurs ou aux collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage ou gestionnaires de voirie ;
- en amont des projets, en pilotant l'élaboration des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP), les schémas de principe et les avant-projets des projets d'investissement soumis à l'approbation du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités. Cette compétence permet à Ile-de-France Mobilités de vérifier que les projets sont cohérents avec les politiques qu'elle mène en termes de développement de l'offre et de qualité de service. Elle permet aussi de s'assurer du choix des solutions techniques optimales et de la maîtrise des coûts des projets. Depuis la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »), Ile-de-France Mobilités émet des avis également sur les projets d'infrastructure qui relèvent de la SGP ; et
- en désignant les maîtres d'ouvrages de projets d'infrastructures même si la plupart des maîtres d'ouvrages sont désignés par la loi (SNCF Réseau, SNCF Mobilités, SGP ou la RATP pour les prolongements de lignes existantes, collectivités locales en tant que gestionnaire de voirie). Ile-de-France Mobilités assure parfois elle-même la maîtrise d'ouvrage de certains projets, comme le futur tramway T9, projets intégralement subventionnés par la Région, l'Etat et les départements (dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région- CPER). Concernant le financement de ces investissements, Ile-de-France Mobilités interagit avec différentes entités en Ile-de-France, chacune possédant ses propres compétences, selon le schéma suivant :



➤ **Ile-de-France Mobilités définit la politique tarifaire et les modalités de sa mise en œuvre.**

Ile-de-France Mobilités définit les différents titres proposés aux usagers et les évolutions tarifaires afférentes. La politique tarifaire tient compte de publics spécifiques et intègre ainsi la tarification sociale, les forfaits destinés aux élèves et aux étudiants ou les forfaits destinés aux personnes âgées et handicapées. La mise en œuvre de la politique tarifaire passe actuellement essentiellement par le biais des contrats avec les opérateurs. Par ailleurs, Ile-de-France Mobilités a lancé le programme de modernisation billettique (PMB) qui vise à réaliser les outils billettiques permettant de faire évoluer la stratégie tarifaire et de redessiner la politique de vente, distribution et service après-vente avec notamment la création de nouveaux moyens de paiement (paiement par smartphone, post paiement). Ile-de-France Mobilités est le maître d'ouvrage de ce programme.

➤ **Ile-de-France Mobilités développe des services numériques**

Cette action se déroule dans le cadre notamment d'une délibération cadre, adoptée par le conseil d'administration le 1^{er} juin 2016 qui prévoit la création de services utiles et innovants pour améliorer les capacités des voyageurs à choisir des modes de déplacements durables et adaptés à leurs besoins. Il s'agit de mettre en œuvre de nouveaux services sur l'information et la billettique, de collecter de nouvelles données, de poursuivre les efforts sur l'Opendata (ouverture des données publiques) et d'élargir le périmètre d'action à l'ensemble des mobilités notamment au sein d'une plateforme régionale. Ces développements se feront en lien avec le programme de modernisation billettique.

4.1.2 Activités

Ile-de-France Mobilités transporte chaque jour en moyenne près de 10 millions d'usagers, sur tout le territoire d'Ile-de-France.

Les transports publics en Ile-de-France reposent principalement sur 4 modes de transport :

- Les bus, dont 300 lignes opérées par la RATP à Paris et dans la petite couronne et 1 200 par les opérateurs Optile en grande couronne ;
- Le métro : 16 lignes opérées par la RATP ;
- Le tramway et le tram-train : 8 lignes de tramway exploitées par la RATP et 2 lignes de tram-trains exploitées par la SNCF ou ses filiales ; et
- Le train (9 lignes) et le train-RER (5 lignes) : opérés par la SNCF, sauf les lignes A et B du RER co-opérées par la SNCF et la RATP.

Au total, le réseau représente plus de 38 000 km, dont la grande majorité concernent le réseau des bus, notamment en grande couronne.

Caractéristiques du réseau : nombre et longueur des lignes par mode

	2013		2014		2015		2016		2017	
	Nombre de lignes	Longueur des lignes en km	Nombre de lignes	Longueur des lignes en km	Nombre de lignes	Longueur des lignes en km	Nombre de lignes	Longueur des lignes en km	Nombre de lignes	Longueur des lignes en km
Train/RER	13	1 450	13	1 450	14	1 503	14	1 503	14	1 503
- Train	8	850	8	850	9	903	9	903	9	903
- RER	5	600	5	600	5	600	5	600	5	600
Métro	16	217	16	217	16	217	16	217	16	217
Tramway	7	83	7	83	9	105	9⁽¹⁾	105	10	116
Bus	1 463	32 561	1 515	32 256	1 525	33 585	1 492	36 340	1 509	NA
- dans Paris	65	709	65	591,3	65	614,6	62	831	62	NA
- dans petite et grande couronne	1 351	30 802	1 403	32 256	1 412	32 116	1 382	34 040	1 399	NA
- Noctilien (bus de nuit)	47	1 050	47	1 418	48	1 469	48	1 469	48	NA

Remarques : estimation de la longueur des lignes d'après le Système d'Information Géographique (SIG). En présence de sous-lignes, les troncs communs ne sont comptabilisés qu'une seule fois.

Les données 2017 ne sont pas encore disponibles pour les bus.

⁽¹⁾ les lignes T3a et T3b comptent 2 lignes.

Source : Ile de France Mobilités d'après SNCF, RATP, Optile

Nombre de voyages annuels par mode (en millions)

	2013	2014	2015	2016	2017
MODES FERRES (trains, métros et trains-RER)	2 724	2 728	2 878	2 929	2 980
TRAMWAYS	191	231	267	287	294
BUS	1 283	1 341	1 367	1 421	1 431
TOUS MODES	4 199	4 301	4 511	4 637	4 705

Remarques :

Un voyage en train SNCF correspond à un trajet effectué par un voyageur dans un seul véhicule. Si, pour son déplacement, le voyageur effectue une correspondance, on dénombre deux voyages.

- A partir de 2015, changement de méthode de calcul pour le calcul du Trafic Trains SNCF : Résultats issus de la méthode CAB Tendances (source : SNCF). Le trafic ferré a été recalculé sur la période 2015 à 2017 afin de neutraliser certains biais méthodologiques constatés entre le modèle d'estimation de trafic CAB Tendances et les comptages manuels. Ces nouveaux résultats 2015 à 2017 recalculés deviennent désormais les résultats officiels de trafic et remplacent ceux qui avaient été envoyés ces trois dernières années.

- Trafic SNCF hors parcours complémentaire (au-delà des limites de l'Ile-de-France)

Source : Ile de France Mobilités d'après Optile, RATP, SNCF

Ile-de-France Mobilités a dénombré en 2017 4,7 milliards de voyages.

Depuis les années 70, l'organisation du territoire connaît une mutation : il est progressivement devenu multipolaire, comportant plusieurs grandes villes, ainsi que plusieurs bassins d'emploi autres que Paris. Le réseau des transports en dehors de Paris s'est donc accru afin de desservir ces zones d'activités.

Le développement continu des activités en dehors de Paris oblige Ile-de-France Mobilités à réorganiser, via le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), le réseau des transports. Ainsi, à l'horizon 2020, le PDUIF actuel prévoit une hiérarchisation du réseau plus structurée, grâce à plus de diversité des modes de transport, avec :

- un réseau structurant : il assure l'essentiel des déplacements de moyennes et longues distances et supporte les flux massifs de voyageurs. La fréquence et l'amplitude sont élevées et homogènes par mode : le voyageur connaît un service continu, il n'a pas besoin de se renseigner au préalable, il connaît le niveau d'offre avec certitude ; et
- un réseau d'intérêt local (bus) : il permet une irrigation fine des territoires. Il peut être facilement adapté à la demande locale aussi bien géographiquement que temporellement.

Au sein du réseau francilien, chaque mode de transport a sa propre vocation :

- Le réseau ferré train et RER assure les déplacements de moyennes et longues distances entre la grande couronne et Paris, ainsi qu'au cœur de métropole (Paris et banlieues proches), grâce à des lignes radiales et en rocade.
- Le réseau de métro est étendu au territoire du cœur de métropole, il offre un maillage et une fréquence denses, pour des distances plus courtes qu'avec les trains et RER.
- Le réseau de surface tramways et TZen : il s'agit d'un réseau de surface circulant sur des voies en site propre. Il offre une haute qualité de service et complètent le réseau ferroviaire et de métro, afin d'assurer une forte desserte, notamment dans les bassins de vie.

- Le réseau de surface bus : il recouvre à ce jour des réalités très différentes selon les territoires. Ce mode de transport étant très souple en termes d'offre, il s'adapte à la vocation de chaque ligne. Le parc de bus fait actuellement l'objet d'un renouvellement, afin de remplacer tous les moteurs thermiques par des moteurs au gaz naturel de ville et électriques à horizon 2025.

Recettes de trafic perçues par les opérateurs

Valeurs en M€	2013	2014	2015	2016	2017
Recettes de trafic périmètre RATP	2 408	2 458	2 404	2 402	2 597
Recettes de trafic périmètre SNCF	1 105	1 120	1 093	885	957
Recettes de trafic périmètre Optile	177	181	178	212	223
Recettes de trafic périmètre Orlyval	28	28	28	26	25
TOTAL	3 727	3 796	3 711	3 525	3 802

Source : Ile de France Mobilités d'après Optile, RATP, SNCF

Les recettes de trafic sur le périmètre SNCF ne concernent que SNCF Transilien. A partir du contrat IdFM/SNCF 2016 – 2019, un changement de méthode contractuel définit que les recettes issues des Pass Navigo en soudure avec les abonnements valables hors Ile-de-France, sont désormais affectées à SNCF Transilien et non plus à SNCF TER (Transport Express Régional) ou SNCF TET (Trains d'Equilibre du Territoire).

En fonction du type, de la fréquence de leurs déplacements et de leurs situations personnelles, les usagers ont accès à différents titres de transport, qui peuvent être divisés en deux catégories :

- les titres courts (billets à l'unité, forfaits < 1 semaine...), et
- les titres longs (forfaits au mois ou à l'année).

Depuis le dézonage et la mise en place du tarif unique (nouvelle tarification permettant à tout voyageur d'utiliser tous les transports en commun, dans l'ensemble de la région Ile-de-France, à un tarif unique), le 1^{er} septembre 2015, la part des titres longs au sein des recettes de trafic a connu une progression de 4% ; elle représente sur 2016 et 2017 près de 65% des recettes de trafic tous opérateurs confondus.

La majorité des usagers emprunte très fréquemment les transports et opte pour des forfaits mensuels ou annuels.

Les recettes de trafic n'apparaissent pas dans le budget d'Ile-de-France Mobilités. Les contrats en place avec les opérateurs prévoient une perception des recettes par ces derniers. Ces recettes ne couvrant pas la totalité de leurs charges, les contrats prévoient en complément le versement de contributions de la part d'Ile-de-France Mobilités aux exploitants. Ainsi, toute décision tarifaire aura un impact sur les contributions à verser aux exploitants.

Le fait de déléguer aux opérateurs la perception des recettes et la gestion de la billettique relève d'un choix de la part d'Ile-de-France Mobilités ; ce n'est en rien une contrainte réglementaire.

4.2 Cadre juridique spécifique aux transports franciliens

Le code des transports fixe des règles spécifiques pour l'Ile-de-France en ce qui concerne la désignation des exploitants, la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et l'organisation locale des compétences transports.

4.2.1 L'absence de mise en concurrence dans la désignation des exploitants : une fin programmée.

Pour l'exploitation de transports publics réguliers de personnes (Transilien, RER, métro, tramway et services routiers par bus et cars), Ile-de-France Mobilités était soumise à un régime juridique la dispensant de mettre en concurrence et lui permettant de désigner les exploitants par décision unilatérale d'inscription au plan régional des transports – cette inscription conférant au transporteur un droit exclusif d'exploitation pluriannuel.

Cependant l'article 5 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (dite « loi ORTF »), depuis codifiée dans le code des transports, est venue modifier ce régime juridique afin de prendre en compte les dispositions du règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, dit règlement « obligations de service public » ou « OSP ». Depuis le 3 décembre 2009, tout service public de transport doit faire l'objet soit d'un contrat passé, conformément à la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (dite « LOTI »), après une procédure de mise en concurrence, soit d'une mise en régie. Il en est ainsi des nouveaux services créés depuis cette date et il en sera de même des lignes du réseau de transport du Grand Paris.

Le code des transports dispose que les contrats en cours conclus avant le 3 décembre 2009 se poursuivent jusqu'au 31 décembre 2024 pour les services routiers de transport, au 31 décembre 2029 pour les services de transport par tramway et au 31 décembre 2039 pour le métro. Au-delà de ces dates, les services en question devront obligatoirement être mis en concurrence, sauf stipulations contraires desdits contrats prévoyant une date antérieure : les contrats avec les opérateurs privés Optile s'arrêtant au 31 décembre 2020, Ile-de-France Mobilités prévoit de les mettre en concurrence à compter de 2021.

Récemment, la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a fixé les dates de mise en concurrence des services de transport par chemin de fer nationaux, régionaux et urbains. En ce qui concerne Ile-de-France Mobilités, le réseau des trains régionaux entrera progressivement en concurrence entre 2023 et 2033. La mise en concurrence du réseau des RER interviendra quant à elle entre 2033 et 2039.

4.2.2 L'organisation particulière de la maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transports

En vertu des dispositions du code des transports, Ile-de-France Mobilités veille à la cohérence des programmes d'investissement, sous réserve des compétences reconnues à SNCF Réseau, à la RATP en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure et à la SGP. Dans ce cadre, il approuve les documents relatifs aux projets (dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales, dossier d'enquête, schéma de principe et avant-projet).

Ile-de-France Mobilités est compétente pour assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage ou désigner les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures de transports. La question de la maîtrise d'ouvrage est essentielle en ce qu'elle entraîne la propriété des ouvrages. Sur les nouveaux projets, Ile-de-France Mobilités se positionne dorénavant en tant que maître d'ouvrage. Tel est d'ailleurs, le cas sur les nouveaux projets de tramway (T9 et T10).

Toutefois, sur les « opérations, non décidées avant le 1er janvier 2010, ayant pour objet les aménagements, les extensions ou les prolongements directs, dépendants et accessoires des lignes, ouvrages ou installations existants à la même date » (il s'agit essentiellement des prolongements des lignes de métro), le code des transports impose une co-maîtrise d'ouvrage entre Ile-de-France Mobilités et la RATP, selon les modalités suivantes :

- Ile-de-France Mobilités s'assure de la faisabilité et de l'opportunité des opérations et continue d'en assurer le financement, et
- il revient à la RATP de choisir le processus selon lequel l'infrastructure et les matériels seront réalisés ou acquis, d'assurer ou d'en faire assurer la maîtrise d'œuvre et de conclure les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Tel est le cas des opérations de prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen ou de la ligne 11 à Rosny-Bois-Perrier.

De plus, la loi prévoit des maîtrises d'ouvrage spécifiques :

- sur le réseau ferré national, la maîtrise d'ouvrage relève de l'établissement public SNCF Réseau, conformément aux dispositions du code des transports ; et
- sur le réseau de transport du Grand Paris, la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 a créé un établissement public de l'Etat, dénommé Société du Grand Paris, chargé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des infrastructures, ouvrages, installations, gares et matériels roulants, maîtrise d'ouvrage à laquelle l'autorité organisatrice est associée.

4.2.3 Environnement économique et social

➤ La population francilienne

Avec une population estimée au 1^{er} janvier 2018 à 12,2 millions d'habitants par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), la région Ile-de-France, périmètre géographique sur lequel porte les compétences d'Ile-de-France Mobilités, est la plus peuplée de France. Elle concentre 18% de la population nationale.

Population d'Ile-de-France par tranche d'âge au 1^{er} janvier 2018

Régions	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	Total
	% de la pop. Totale	% de la pop. Totale	% de la pop. Totale	% de la pop. Totale	% de la pop. Totale	
Auvergne-Rhône-Alpes	25%	24%	26%	16%	9%	8 037 059
Bourgogne-Franche-Comté	23%	22%	26%	19%	11%	2 813 289
Bretagne	24%	22%	26%	18%	10%	3 336 643
Centre-Val-de-Loire	24%	21%	26%	18%	11%	2 582 522
Corse	20%	23%	27%	18%	11%	337 796
Grand Est	23%	24%	27%	17%	9%	5 548 090
Haut- de-France	26%	24%	26%	16%	8%	6 023 336
Île-de-France	26%	28%	26%	13%	7%	12 246 234
Normandie	24%	22%	26%	18%	10%	3 342 467
Nouvelle-Aquitaine	22%	21%	26%	19%	11%	5 994 336
Occitanie	23%	23%	26%	18%	11%	5 903 190
Pays de la Loire	25%	23%	26%	17%	9%	3 787 411
Provence-Alpes-Côte d'Azur	23%	22%	26%	18%	11%	5 065 723
France métropolitaine						65 018 096
Guadeloupe	26%	19%	30%	17%	8%	390 704
Martinique	23%	18%	31%	18%	10%	371 246
Guyane	42%	28%	21%	7%	2%	281 612
La Réunion	31%	24%	28%	12%	5%	865 826
Mayotte	54%	27%	14%	3%	1%	259 154
DOM						2 168 542
France métropolitaine et DOM						67 186 638

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2017).

Entre 2010 et 2018, l'INSEE estime la progression annuelle moyenne de la population francilienne à +0,5% par an, soit légèrement plus que la croissance démographique nationale (+0,4% annuel en moyenne pour toute la France, identique au taux du seul territoire métropolitain).

L'Ile-de-France se différencie des autres régions métropolitaines par la jeunesse de sa population, ce qui explique son solde naturel significativement plus élevé que celui des autres régions : en moyenne, la population francilienne a crû de +0,9% par an entre 2010 et 2018, contre un taux de +0,3% pour la France métropolitaine (et +0,4% en incluant les départements et territoires d'outre-mer).

Ce dynamisme naturel est compensé par un solde migratoire négatif : -0,4% par an en moyenne, contre un solde migratoire national nul sur la même période.

La population se répartit entre les différents départements qui composent le territoire, de la manière suivante :

	Population estimée au 01/01/1999	Population estimée au 01/01/2018
75 - Paris	19%	18%
92 - Hauts-de-Seine	13%	13%
93 - Seine-Saint-Denis	13%	13%
94 - Val-de-Marne	11%	11%
Petite couronne	37%	38%
77 - Seine-et-Marne	11%	12%
78 - Yvelines	12%	12%
91 - Essonne	10%	11%
95 - Val-d'Oise	10%	10%
Grande couronne	44%	44%

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2017).

La répartition de la population par département est demeurée globalement stable ces deux dernières décennies, avec une forte concentration sur Paris, compte tenu de la faible superficie de ce département : 105,4 km². En effet, l'INSEE estime au 1^{er} janvier 2018 la population de la capitale à 2,1 millions d'habitants, soit une densité de population de 20 000 habitants au km², presque 2 fois plus que Londres et 5 fois plus que Berlin.

Selon les projections fournies par l'Institut d'Aménagement et de l'Urbanisme d'Ile-de-France (IAU), la population et les emplois franciliens devraient croître, respectivement, de 7% et 8% entre 2013 et 2025 et de 12% et 15% entre 2013 et 2035.

Une autre particularité de la population francilienne est la structure de sa répartition par catégorie socio-professionnelle :

Structure de la population de 15 ans ou plus par catégorie socioprofessionnelle en 2015 : comparaisons régionales

Part des agriculteurs exploitants (en %)	Part des artisans, commerçants, chefs d'entreprises (en %)	Part des cadres, professions intellectuelles supérieures (en %)	Part des professions intermédiaires (en %)	Part des employés (en %)	Part des ouvriers (en %)	Part des retraités (en %)	Part des autres personnes sans activité professionnelle (en %)
--	--	---	--	--------------------------	--------------------------	---------------------------	--

Auvergne-Rhône-Alpes	0,9	3,9	9,1	15,1	16,0	12,9	27,1	15,2
Bourgogne-Franche-Comté	1,3	3,3	6,2	13,2	15,5	15,4	31,0	14,2
Bretagne	1,4	3,5	7,2	13,6	15,5	13,5	30,9	14,3
Centre-Val de Loire	1,0	3,2	6,9	13,7	16,4	14,4	30,8	13,6
Corse	1,0	5,6	5,4	11,5	18,6	10,7	27,5	19,8
Grand Est	0,8	2,9	7,0	13,6	16,7	15,4	27,0	16,7
Hauts-de-France	0,6	2,6	6,7	13,5	16,7	15,2	25,3	19,4
Île-de-France	0,1	3,1	17,6	16,2	16,9	8,9	19,7	17,6
Normandie	1,0	3,2	6,2	13,4	16,4	15,0	29,7	15,0
Nouvelle-Aquitaine	1,4	4,0	6,7	13,0	16,3	12,7	31,8	14,2
Occitanie	1,3	4,3	8,1	13,6	16,0	10,6	29,7	16,5
Pays de la Loire	1,3	3,4	7,3	14,2	15,8	15,3	29,2	13,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,4	4,4	8,1	13,4	16,8	10,0	29,1	17,8
France métropolitaine	0,8	3,5	9,3	14,2	16,4	12,6	27,2	16,1
Guadeloupe	1,0	5,2	4,7	12,0	19,0	10,9	22,3	24,9
Martinique	0,8	4,2	5,0	12,3	19,0	11,7	24,6	22,5
Guyane	0,8	4,2	5,1	10,8	15,9	10,1	7,3	45,7
La Réunion	1,0	3,6	4,8	11,9	20,6	14,2	15,1	29,0
France hors Mayotte	0,8	3,5	9,2	14,1	16,5	12,6	26,9	16,5

Source : Insee, Recensement 2015 exploitations complémentaires (dernière données disponibles)

Deux catégories socio-professionnelles en Ile-de-France présentent des chiffres éloignés de ceux observés sur le territoire national : la population francilienne compte près de 35% de moins de retraités que le reste de la France. A l'inverse les cadres et professions intellectuelles supérieures pèsent presque 2 fois plus que dans le reste de la France. Ce dernier élément est la résultante de la forte concentration de sièges sociaux et d'organismes liés à la recherche et à l'enseignement dans la région Ile-de-France.

➤ Le produit intérieur brut de la région Ile-de-France

Au niveau national, la région Ile-de-France est celle qui génère le produit intérieur brut (PIB) le plus élevé :

	2012		2013		2014		2015	
	PIB en Md€	Evolution N/N-1	PIB en Md€	Evolution N/N-1	PIB en Md€	Evolution N/N-1	PIB en Md€	Evolution N/N-1
Auvergne-Rhône-Alpes	237,3	0,8%	240,2	1,2%	244,3	1,7%	250,1	2,4%
Bourgogne-Franche-Comté	71,5	-1,5%	71,8	0,5%	73,1	1,8%	73,9	1,1%
Bretagne	86,2	1,3%	87,6	1,7%	89,7	2,3%	91,9	2,5%
Centre-Val de Loire	68,2	0,6%	68,8	0,7%	69,1	0,6%	70,4	1,8%
Corse	8,3	1,1%	8,5	1,5%	8,6	1,4%	8,9	3,2%
Grand Est	147,3	-1,0%	149,0	1,2%	150,6	1,1%	152,2	1,0%
Hauts-de-France	150,4	0,1%	152,1	1,2%	153,5	0,9%	156,9	2,2%
Île-de-France	629,5	2,2%	643,6	2,2%	652,9	1,4%	668,8	2,4%
Normandie	88,9	0,4%	89,8	1,0%	90,1	0,3%	91,7	1,8%
Nouvelle-Aquitaine	156,6	1,4%	157,7	0,7%	160,9	2,0%	163,9	1,9%
Occitanie	149,7	2,1%	151,7	1,4%	155,3	2,4%	159,1	2,4%
Pays de la Loire	103,2	1,2%	104,9	1,7%	107,0	1,9%	109,8	2,6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	150,3	2,8%	150,0	-0,2%	152,1	1,4%	154,9	1,9%
Guadeloupe	8,0	0,6%	8,0	-0,3%	8,1	1,5%	8,4	3,4%

La majorité de l'activité économique se concentre sur le secteur tertiaire, qui employait au 31 décembre 2015, 85% des salariés du territoire.

Nombre des entreprises implantées au 31 décembre 2015 sur le territoire de la région Ile-de-France par secteur d'activité

	Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2015
Tous secteurs	1 054 827
Industrie	42 900
Construction	115 137
Commerce, transport, hébergement et restauration	277 854
Services aux entreprises	435 317
Services aux particuliers	183 619

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 31/12/2015. Dernières données disponibles

Comparée à l'échelle nationale, les secteurs prépondérants sur le territoire francilien sont :

- les activités scientifiques et techniques et les services administratifs et de soutien : fin 2015, 35% des entreprises implantées en France dans ce secteur se situaient en Ile-de-France ;
- l'information et la communication qui concentrent en Ile-de-France 49% des entreprises implantées en France dans ce secteur ;
- les transports et entreposage : 37% des entreprises concernées par ce secteur se situent en Ile-de-France ; et
- la finance et l'assurance, pour lesquelles 27% des entreprises se situent en Ile-de-France.

Le tourisme est particulièrement développé en Ile-de-France, par rapport au reste de la France et à l'Europe. En effet, même si 5% seulement des entreprises franciliennes concernent l'hébergement et la restauration, il convient de noter que la région concentre 19% des entreprises françaises du secteur (source INSEE). Au niveau européen, l'Ile-de-France est la 2^{ème} région la plus visitée, derrière les Canaries, avec 76,8 millions de nuitées enregistrées sur l'année 2015 (source Eurostat).

Depuis 2015, l'Ile-de-France connaît un rebond économique qui s'est traduit par des créations d'entreprises significativement plus dynamiques que les autres régions de France. Ce rebond économique s'est traduit par des hausses significatives des recettes de trafic ainsi que par une croissance dynamique de la recette fiscale du versement transport (taxe sur les salaires, versée par les employeurs de plus de 10 salariés implantés dans la région - cf rapports financiers d'Ile-de-France Mobilités annexés aux comptes financiers).

Évolution du nombre de créations d'entreprises par région en 2016 et 2017

	Évolution 2016/2015	Évolution 2017/2016

Guyane	-6,5%	-10,5%
Martinique	2,6%	-2,0%
La Réunion	3,6%	2,7%
Bretagne	1,7%	3,4%
Centre-Val de Loire	-0,5%	3,5%
Bourgogne-Franche-Comté	2,5%	3,5%
Normandie	4,7%	3,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,9%	4,1%
Grand Est	4,2%	4,6%
Occitanie	3,4%	4,7%
Pays de la Loire	1,9%	5,2%
Corse	4,8%	5,2%
Hauts-de-France	2,2%	5,2%
Guadeloupe	0,4%	7,3%
Auvergne-Rhône-Alpes	3,8%	8,0%
Nouvelle-Aquitaine	2,4%	8,1%
Île-de-France	12,9%	10,1%
Mayotte	-3,4%	16,4%
Ensemble	5,5%	6,7%

Champ : ensemble des activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

L'Île-de-France se caractérise également par un tissu dense de Petites et Moyennes Entreprises (PME) ; en effet, au 31 décembre 2015, 95% des établissements implantés sur le territoire employaient moins de 10 salariés.

➤ Emploi et revenu

La conséquence de ce dynamisme économique est un taux de chômage plus bas que celui qui peut être observé au niveau national, notamment au sein de la population des 15-24 ans, plus touchée que les autres tranches d'âge par le chômage en France.

Taux de chômage localisés par sexe et âge en moyenne annuelle en 2017

	Ensemble	Hommes	Femmes	15-24 ans	25-49 ans	50 ans ou plus
Auvergne-Rhône-Alpes	8,1%	8,0%	8,1%	18,5%	7,6%	5,6%
Bourgogne-Franche-Comté	8,2%	8,2%	8,1%	20,2%	7,5%	5,8%
Bretagne	7,9%	8,0%	7,8%	20,2%	7,2%	5,5%
Centre-Val de Loire	8,8%	8,9%	8,6%	22,6%	8,1%	5,9%
Corse	9,9%	9,1%	10,9%	25,8%	9,4%	6,9%
Grand Est	9,2%	9,3%	9,0%	22,0%	8,5%	6,5%
Hauts-de-France	11,6%	11,8%	11,4%	29,3%	10,3%	7,8%
Île-de-France	8,1%	8,3%	7,9%	15,9%	7,8%	6,3%
Normandie	9,4%	9,6%	9,1%	24,6%	8,4%	6,2%
Nouvelle-Aquitaine	8,8%	8,7%	8,8%	22,6%	8,2%	5,9%
Occitanie	11,0%	11,0%	10,9%	27,5%	10,3%	7,4%
Pays de la Loire	7,8%	7,7%	7,9%	19,8%	7,0%	5,3%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,8%	11,0%	10,7%	24,6%	10,4%	7,6%

Guadeloupe	22,4%	21,1%	23,5%	53,3%	24,1%	13,9%
Martinique	17,8%	15,4%	19,9%	50,1%	18,3%	12,3%
Guyane	22,4%	20,4%	24,8%	43,9%	21,7%	14,4%
La Réunion	22,8%	22,8%	22,8%	47,5%	21,8%	15,5%
France métropolitaine	9,1%	9,2%	9,0%	21,6%	8,5%	6,4%
France hors Mayotte	9,4%	9,5%	9,3%	22,3%	8,8%	6,6%

Champ : France hors Mayotte

Source : Insee, taux de chômage localisés, enquête emploi DOM.

Plus largement, le taux d'emploi en Ile-de-France des 20 – 64 ans (soit la population active occupée rapportée à la population totale de cette tranche d'âge) n'a cessé de progresser ces dernières années et se situe parmi les plus élevés du pays : à 72,8% en 2016 selon Eurostat, contre 70,4% pour la France.

Ce dynamisme économique s'accompagne néanmoins de disparités sociales, qui se reflètent notamment dans la distribution des revenus ; ces écarts de pouvoir d'achat sont accentués par le coût de la vie en Ile-de-France plus élevé que dans les autres régions, notamment en matière de logement.

Distribution des salaires bruts en équivalent temps plein en 2015 par région

	Salaire brut moyen en équivalent temps plein (€)	Décile 10 du salaire brut en équivalent temps plein (€)	Décile 50 du salaire brut en équivalent temps plein (€)	Décile 90 du salaire brut en équivalent temps plein (€)
Île-de-France	46 251	19 679	34 901	79 028
Centre-Val de Loire	32 075	19 108	27 259	50 214
Bourgogne-Franche-Comté	31 416	18 974	26 883	48 253
Normandie	32 213	19 065	27 256	50 930
Hauts-de-France	32 258	18 711	27 103	50 792
Grand-Est	32 679	18 997	27 698	51 291
Pays de la Loire	31 673	19 174	26 986	49 038
Bretagne	31 052	19 041	26 481	47 522
Nouvelle-Aquitaine	31 374	18 863	26 422	48 984
Occitanie	32 565	18 711	26 843	52 488
Auvergne-Rhône-Alpes	34 558	19 200	28 579	55 705
Provence-Alpes-Côte d'Azur	33 646	18 650	27 630	54 655
Corse	29 968	18 353	25 423	45 878
Guadeloupe	32 490	17 688	26 620	53 113
Martinique	32 473	17 851	26 244	53 435
Guyane	34 598	17 668	27 217	59 461
La Réunion	30 153	17 491	25 020	48 291
Ensemble	35 979	19 047	28 502	59 207

Champ :

- salariés du secteur privé ou d'une entreprise publique, hors agriculture, y compris bénéficiaires de contrats aidés et chefs d'entreprises salariés ;

- sont exclus, les apprentis, les stagiaires, les salariés agricoles et les salariés des particuliers employeurs.

- France entière y compris DOM, hors Mayotte.

Source : Insee, Déclarations Annuelles des Données Sociales 2015.

Lecture : en 2015 en Ile-de-France, 50% des salariés gagnent moins de 34 901 € brut par an, 50% gagnent plus que ce seuil. Ce seuil est appelé le salaire médian.

Ainsi, le salaire du dernier décile francilien (soit le seuil qui délimite les 10% des salariés les mieux payés) est 3 fois supérieur au salaire du 1^{er} décile (qui délimite les 10% des salariés les moins rémunérés). Cet écart atteste de disparités de revenus plus fortes en Ile-de-France que dans les autres régions, dans lesquelles le rapport moyen entre ces deux déciles est de 1,67.

Autre preuve des disparités des revenus sur le territoire régional, à l'intérieur même d'un décile entre catégories socio professionnelles : le salaire médian des cadres franciliens supérieur de 82% au salaire médian des ouvriers non qualifiés, alors qu'au niveau national, cet écart est de 56%.

➤ Transports et déplacements

Une autre particularité de l'Ile-de-France réside dans l'importance de ses transports collectifs urbains. **L'enquête annuelle de recensement 2015 de l'INSEE a révélé que 43% des actifs en situation d'emploi, en Ile-de-France, utilisent les transports en commun comme principal mode de déplacement.** Cette proportion est encore plus élevée dans Paris : 65% des personnes en emploi se déplacent principalement en transports en commun en 2015.

Pour cette raison, **sur les 44,2 milliards de voyageurs-kilomètres comptabilisés en France en transports collectifs urbains en 2017, 76% ont été effectués en Ile-de-France.**

Le volume de transport est mesuré en voyageurs – kilomètres. Cette unité de mesure, utilisée pour mesurer le volume d'utilisation d'un réseau, correspond au transport de 1 personne sur une distance de 1 km.

Niveau en millions de voyageurs-kilomètres	2015	2016	2017 (p)
Ensemble Île-de-France	32 125	32 924	33 526
Modes ferrés	26 231	26 890	27 362
Trains et RER ⁽¹⁾	18 510	19 176	19 545
Métro	7 721	7 714	7 817
Tramways	854	913	939
Bus	5 040	5 121	5 225
Ensemble hors Île-de-France	10 290	10 481	10 660
Métros	2 468	2 507	2 557
Tramways et bus ⁽²⁾	7 823	7 975	8 103
Ensemble TCU	42 415	43 406	44 186

⁽¹⁾ Y compris le RER exploité par la RATP et la ligne de tram-train T4.

⁽²⁾ Les niveaux de 2017 sont estimés par le SDES, d'après les indicateurs de conjoncture de l'UTP.

Champ : France métropolitaine.

Sources : Service de la Donnée et des Etudes Statistiques, à partir de : IDFM-Omnil, Enquête annuelle sur les transports collectifs urbains (Cerema, CGDD, DGITM, Gart, UTP), UTP

Au cours de la période 2015 – 2017, le nombre de voyageurs – kilomètres réalisés en transports collectifs urbains a progressé en moyenne de 1,8% par an en Ile-de-France.

Cette croissance est principalement due au dynamisme économique de la région et à la reprise du tourisme. Face à cette demande croissante, Ile-de-France Mobilités ajuste l'offre de transports existante afin d'absorber l'afflux de nouveaux voyageurs. Parallèlement, de nouvelles infrastructures sont en cours de développement (prolongements de lignes, Grand Paris Express), afin de faire face à la demande de transports à plus long terme.

Tous les 10 ans, Ile-de-France Mobilités réalise une enquête globale des transports, avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (DRIEA-IDF), afin de connaître et prévoir les habitudes et les besoins en transports des franciliens. La dernière enquête est parue en 2010, la prochaine est en cours d'élaboration.

Lors de la dernière enquête, il est apparu que 40% des déplacements quotidiens des franciliens étaient liés au travail ou aux études scolaires. L'enquête a également révélé que 70% du nombre des déplacements quotidiens des franciliens étaient réalisés en dehors de Paris. Au sein des 7 plus grands bassins d'emploi de l'Ile-de-France, hors de Paris (autour de Cergy, Roissy, Meaux, Trappes-Guyancourt, Etampes, Evry et Melun), les résidents de ces bassins déclaraient en 2010 effectuer 70% ou plus de leurs déplacements à l'intérieur de leur bassin, y compris pour aller travailler.

Ces constats illustrent la multipolarité de l'Ile-de-France et la nécessité du réseau ferré et la densité du réseau de bus en grande couronne.

4.3 Solvabilité d'Ile-de-France mobilités

4.3.1 2017 : modification des recettes à la suite de la mise en place du tarif unique du Pass Navigo

Le 1er septembre 2015 est entré en vigueur le «Pass Navigo à tarif unique ». Cette mesure tarifaire a limité à 70 € le prix mensuel de l'abonnement aux transports en commun (Pass Navigo), indifféremment des distances parcourues. Auparavant, le prix de l'abonnement était différencié selon les zones géographiques auxquelles l'utilisateur souhaitait pouvoir accéder (au nombre de 6).

Cette mesure a produit son effet sur une année pleine en 2016, avec un coût de financement estimé alors à 450 M€ par an. 150 M€ ont pu être financés dès 2016, grâce à une hausse des taux de cotisation du versement transport (ou « VT », impôt assis sur la masse salariale, dû par les employeurs d'Ile-de-France à Ile-de-France Mobilités et représentant plus de 70% de ses recettes de fonctionnement), obtenue en loi de finances pour 2015. En attendant la finalisation d'autres recettes pérennes mises en place en 2017, en 2016, Ile-de-France Mobilités a exceptionnellement financé la mesure par des recettes exceptionnelles et des reprises de provisions. Ainsi, le compte financier de 2016 n'est pas représentatif de la structure des finances d'Ile-de-France Mobilités, qui habituellement repose sur des ressources pérennes pour le financement des dépenses d'exploitation, et non sur la mobilisation de reprises de provisions et de recettes exceptionnelles.

A compter de 2017, Ile-de-France Mobilités a obtenu de l'Etat des ressources supplémentaires, qui sont venues s'ajouter à la hausse des taux de VT en place depuis 2015 :

- une hausse supplémentaire des taux de VT au 01/04/2017 devant rapporter près de 200 M€ (hausse de 0,10% des taux du VT dans toutes les zones, assortie d'une hausse supplémentaire de 0,11% pour la zone 2) ;
- la perception d'une part de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), dans la limite de 100 M€ / an ;
- et en plus, afin de continuer à financer le développement des transports en commun : la possibilité de faire converger le taux de la zone 2, de 2,12% vers le taux de la zone 1 (actuellement à 2,95%), à raison de +0,21% chaque année sur la période 2018 – 2021. Cette possibilité a été entérinée par l'article 99 de la loi de finances pour 2018.

4.3.2 2018 : notation d'Ile-de-France Mobilités

En 2017 Ile-de-France Mobilités a été notée pour la première fois par l'agence Moody's. Sur le long terme, l'agence a attribué la note Aa2, perspective positive. Cette notation repose sur les fondamentaux suivants :

- un modèle économique solide, corrélé à la conjoncture économique locale. En effet, la croissance économique régionale impacte à la hausse les recettes comme les dépenses d'Ile-de-France Mobilités, qui doit alors ajuster l'offre pour répondre à la demande croissante de transports. A l'inverse, un recul drastique de l'emploi régional se traduirait par une baisse des recettes d'Ile-de-France Mobilités, mais également une baisse de la demande de transports, ce qui offre une opportunité pour réduire les coûts d'exploitation ;
- une résistance aux chocs, liée à la fois à la flexibilité budgétaire (notamment à l'adaptation de l'offre si nécessaire) et à la capacité d'Ile-de-France Mobilités à obtenir de l'Etat les ressources dont elle a besoin, comme lors de la mise en place du « Pass Navigo à tarif unique » ; et
- le rôle clé d'Ile-de-France Mobilités à l'échelle nationale. Ile-de-France Mobilités est en effet un acteur clé de l'économie régionale, en raison de la prépondérance des transports en commun dans les déplacements franciliens, notamment pour les trajets domicile – travail, et compte tenu de la part du PIB français que concentre le territoire (30% en 2015 source INSEE) ; Ile-de-France Mobilités détient de fait un rôle clé au sein de l'économie française.

Sur la base de ces éléments, Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch a assigné à Ile-de-France Mobilités la note Aa2 et a souligné la probabilité de soutien en dernier recours de l'Etat français. Ile-de-France Mobilités a obtenu la même note que l'Etat français. Ce dernier plafonnant la notation des entités publiques françaises, une amélioration de la note d'Ile-de-France Mobilités ne serait possible qu'en cas de rehaussement de la note de l'Etat français.

Sur le court terme, Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch a assigné à Ile-de-France Mobilités la note P-1.

4.3.3 Le cadre juridique des collectivités locales françaises et de leurs groupements et établissements publics permet de limiter les risques d'insolvabilité

L'article R.1241-48 Code des transports prévoit que le « *budget du Syndicat des transports d'Ile-de-France comprend en dépenses notamment : (...) 8° L'annuité de la dette en capital et intérêts* ».

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent ainsi des dépenses obligatoires pour Ile-de-France Mobilités. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget d'Ile-de-France Mobilités.

S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité, groupement ou établissement. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office. Ces articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales sont rendus applicables par l'article L.1612-20 du même code « *aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics* », tels que Ile-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif constitué entre les collectivités territoriales d'Ile-de-France (article L.1241-8 et R. 1241-1 du Code des transports).

A cet égard, la carence du préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

Ce mécanisme de garantie « implicite » se justifie par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Emetteur étant un établissement public, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs. En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L.1611-3-1. Aux termes de cet article, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, lorsqu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales aura l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt. En tout état de cause, les emprunts libellés en devises ne rentrent pas dans la stratégie de financement d'Ile-de-France Mobilités, c'est pourquoi les délibérations du conseil d'administration qui ont successivement encadré le recours à l'emprunt les ont exclus du cadre autorisé.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales et leurs groupements, afin de limiter les emprunts risqués.

Ce décret définit quatre catégories d'indices simples à partir desquels les taux peuvent varier. Conformément à l'article R.1611-33, II, 2° du Code général des collectivités territoriales, le taux d'intérêt ne peut pas, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt. En outre, la souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles, à l'exception du cas où une telle dérogation permettrait de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt auprès d'établissements de crédit ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Ainsi l'article R.1611-34 I du code précité ne permet aux collectivités territoriales de souscrire des contrats financiers qu'à la condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas à la condition de l'article R.1611-33, II, 2°. La stratégie d'endettement d'Ile-de-France Mobilités a toujours écarté les taux complexes, dits structurés. Toutes les délibérations du conseil d'administration qui ont

successivement encadré le recours à l'emprunt n'autorisent que des indexations classiques : taux fixes ou taux variable assorti d'une marge.

Au-delà, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux, telle que prévue dans la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

5 FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

5.1 Le fonctionnement budgétaire d'Ile-de-France Mobilités

Le fonctionnement budgétaire d'Ile-de-France Mobilités est défini principalement aux articles L.1241-14 et R.1241-46 et suivants du Code des transports.

Comme une collectivité territoriale, le fonctionnement budgétaire d'Ile-de-France Mobilités repose sur deux sections :

- une section de fonctionnement, au sein de laquelle sont imputées les dépenses et recettes courantes, dont notamment les coûts d'exploitation des transports et les intérêts de la dette, ainsi que les provisions et dotations aux amortissements ; et
- une section d'investissement, au sein de laquelle sont imputées les recettes exclusivement dédiées au financement des investissements, dont l'emprunt fait partie, ainsi que les dépenses d'investissement (achat, rénovation de matériel roulant, de dépôts de bus, investissements en qualité de service et en infrastructures lorsque Ile-de-France Mobilités est maître d'ouvrage). Les remboursements en capital de la dette s'imputent en dépense d'investissement.

L'articulation budgétaire consiste à dégager un excédent suffisant en section de fonctionnement afin de financer une partie de la section d'investissement. Cet excédent doit couvrir *a minima* le remboursement de la dette, puisqu'il s'agit d'une dépense obligatoire (cf développements précédents sur « Le cadre juridique des collectivités locales françaises et de leurs groupements et établissements publics » et sur les risques d'insolvabilité).

Chaque année, le conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités doit voter avant le 15 avril le budget primitif de l'année en cours. Les crédits ouverts au budget, notamment en ce qui concerne les dépenses et le recours à l'emprunt, constituent un plafond qu'Ile-de-France Mobilités ne peut pas dépasser au cours de l'année. Ile-de-France Mobilités donne les ordres de paiement (elle est l'ordonnateur) à son agent comptable qui effectue les paiements (il est le payeur). En vertu du principe de séparation entre l'ordonnateur et le payeur, l'agent comptable est un représentant de l'Etat qui exerce un contrôle de légalité des dépenses ordonnées par Ile-de-France Mobilités. Chaque dépense doit reposer sur un fondement contractuel avec le bénéficiaire.

L'agent comptable garantit ainsi la sécurité financière de l'établissement.

La clôture des comptes se matérialise par un compte financier (jusqu'à l'exercice 2017 inclus) ou un compte administratif (à compter de l'exercice 2018). Le compte administratif doit être approuvé par le conseil d'administration avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré. Le compte administratif est rapproché du compte de gestion tenu par l'agent comptable d'Ile-de-France Mobilités, les deux devant correspondre.

En cours d'année, le conseil d'administration peut voter une révision des crédits alloués au budget, à la hausse ou à la baisse : le conseil vote alors une décision modificative. La 1^{ère} décision

modificative suivant le vote du compte administratif N-1 reporte notamment le résultat (excédents ou déficits) de l'exercice précédent au budget de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, chaque budget, décision modificative et compte administratif doit respecter l'équilibre financier, afin de garantir la solvabilité de l'établissement. Après avoir été votés, ils sont adressés à la Préfecture de la région Ile-de-France qui contrôle leur légalité.

5.2 Les contrôles du budget

5.2.1 Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières d'Ile-de-France Mobilités. Il vérifie que les dépenses sont légales et décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable constate une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas d'irrégularité, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

5.2.2 Le contrôle de légalité effectué par le Préfet

Le représentant de l'Etat – dans le cas des actes d'Ile-de-France Mobilités, le Préfet de la région Ile-de-France – défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte notamment sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

5.2.3 Les contrôles exercés par la Chambre régionale des comptes

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé a posteriori par la CRC (Chambre Régionale des Comptes).

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et ont été codifiées dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres régionales des comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est

enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités territoriales.

Le contrôle budgétaire

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (à savoir lorsque les recettes ne correspondent pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet ; un autre délai d'un mois pour que celle-ci formule ses propositions ; un troisième délai d'un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité ou groupement ou établissement régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget communal ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité, groupement ou établissement en cause ; et
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (c'est-à-dire lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Le contrôle juridictionnel

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités, groupements et établissements. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes prohibe tout contrôle d'opportunité. La CRC règle par jugements et reconnaît si les comptes sont exacts, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Le contrôle de la gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales et de leurs groupements et établissements. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés et non en termes d'opportunité des actes accomplis par les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements. Les Chambres régionales des comptes ont pour mission première d'aider et d'inciter les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

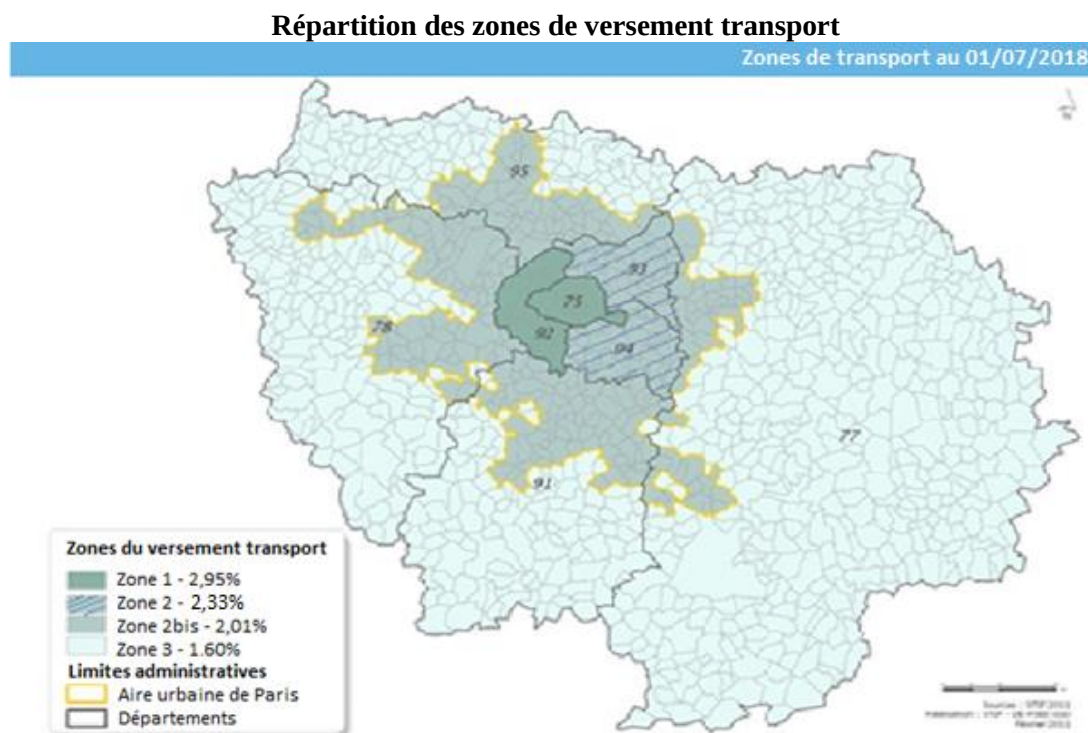
5.3 Les recettes de la section de fonctionnement

5.3.1 Le versement transport (VT)

Cette ressource représente 70% des recettes réelles de fonctionnement d'Ile-de-France Mobilités. Le VT est un impôt, collecté par les organismes de sécurité sociale (URSSAF et MSA principalement). Il est assis sur la masse salariale assujettie à cotisations sociales, acquittée par les employeurs (privés et publics) employant plus de 11 salariés basés en Ile-de-France. Quelques exceptions à cet impôt, notamment : les employés dont l'employeur peut prouver qu'il loge sur place ou organise le transport de ses salariés, ainsi que les fondations et associations reconnues d'utilité publique dont l'activité est de caractère social.

Cet impôt existe également dans d'autres agglomérations françaises. Il est spécifiquement dédié aux Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Le taux applicable à chaque employeur dépend de la localisation de ses employés. En effet, 4 zones existent en Ile-de-France, chacune possédant son taux de VT.



Comme tout impôt, l'évolution du VT repose sur :

- Un effet volume, le VT étant assis sur la masse salariale francilienne des employeurs de plus de 11 salariés. Entre 2004 et 2011, période de stabilité du périmètre et des taux de VT franciliens, Ile-de-France Mobilités a observé en moyenne une croissance de son VT de 2,9% par an, soit un effet volume dynamique.
- Un effet taux. Chaque Autorité Organisatrice vote ses taux de VT, dans la limite des taux plafonds définis en loi de finances. Les derniers taux concernant Ile-de-France Mobilités ont été entérinés par l'article 99 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, par un amendement parlementaire. Le conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités a pu ensuite

réhausser ses taux de VT, pour les établir aux plafonds actés dans la loi de finances, lors de sa séance du 14 février 2018.

Les hausses de taux de VT sont régulièrement votées par le Parlement, à la suite d'amendements aux projets de lois de finances. La loi de finances pour 2018 a entériné des hausses de taux pluriannuelles, sur la zone 2.

Evolution des taux de VT actés en Ile-de-France par zone

Evolution des taux du VT par zone	Taux 01/07/2015	Taux 01/04/2017	Taux 01/07/2018	Taux 01/01/2019	Taux 01/01/2020	Taux 01/01/2021
Zone 1 (communes de Paris et des Hauts de Seine)	2,85%	2,95%	2,95%	2,95%	2,95%	2,95%
Zone 2 (communes de Seines Saint Denis et du Val de Marne)	1,91%	2,12%	2,33%	2,54%	2,74%	2,95%
Zone 2bis (communes hors zones 1 et 2 de l'aire urbaine de Paris définies dans le décret n°2012-463)	1,91%	2,01%	2,01%	2,01%	2,01%	2,01%
Zone 3 (autres communes d'Ile-de-France)	1,50%	1,60%	1,60%	1,60%	1,60%	1,60%

La hausse de taux de 2015 a été obtenue en loi de finances pour 2015, afin de financer une partie de la mesure tarifaire dite du Pass Navigo à tarif unique. Ile-de-France Mobilités estime que cette hausse de taux a généré 150 M€ de recettes supplémentaires en année pleine, hors effet volume.

Entre 2016 et 2017, Ile-de-France Mobilités a négocié avec le Gouvernement afin d'obtenir les hausses de taux désormais actées pour 2017 – 2021. Cette négociation s'est soldée par la révision à la hausse des taux du VT adopté en loi de finances pour 2017 et 2018 qui garantit l'augmentation régulière de cette recette jusqu'en 2021.

Le surcroît de recettes généré par la hausse des taux du VT de 2017 est estimé à 200 M€ en année pleine, hors effet volume. Les hausses annuelles complémentaires de 0,21 point de la zone 2 à compter de 2018 jusqu'en 2021, dans le but de faire converger les taux de cette zone vers ceux de la zone 1 à l'horizon 2021, devraient générer de 50 à 60 M€ en année pleine.

5.3.2 La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Outre les hausses de taux évoquées précédemment pour le financement de la mesure tarifaire du Pass Navigo à tarif unique, **Ile-de-France Mobilités a négocié et obtenu, de manière dérogatoire, la perception d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) francilienne.**

Depuis 2017, le Syndicat perçoit un niveau d'imposition sur l'essence et le gazole vendus en Ile de France. Ce taux d'imposition est plafonné par la loi, tout comme le montant de la recette, plafonnée à 100 M€ annuel.

Cette nouvelle ressource vient compléter le financement de la mesure dite du Pass Navigo à tarif unique.

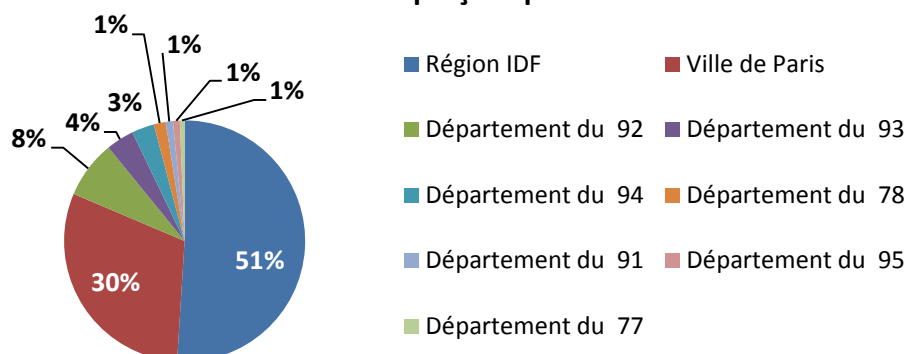
5.3.3 Les contributions publiques (25% des recettes réelles de fonctionnement)

➤ Les contributions statutaires

Elles se composent des contributions statutaires des collectivités membres du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités. Ces contributions sont encaissées mensuellement et constituent pour chaque collectivité membre une dépense obligatoire.

La répartition de la part de chaque membre est fixée par les statuts du Syndicat, dans le Code des Transports (articles R-1241-2 et suivants). Elles se répartissent comme suit :

Répartition des contributions statutaires perçues par IDFM



➤ Les subventions d'exploitation

Outre ces contributions, Ile-de-France Mobilités perçoit des subventions d'exploitation, destinées à compenser le manque à gagner issu des mesures de tarification sociales décidées par la Région Ile-de-France. Ces subventions sont contractuellement indexées sur l'évolution tarifaire décidée par Ile-de-France Mobilités.

Ile-de-France Mobilités perçoit également une dotation globale de la part de l'Etat, pour financer une partie des transports scolaires dont Ile-de-France Mobilités a la charge. Cette dotation est figée à 128 M€ par an.

Enfin, Ile-de-France Mobilités perçoit environ 10 M€ par an de subventions d'exploitation diverses en provenance des collectivités franciliennes, pour le financement des transports scolaires.

➤ Les subventions CPER (Contrat de Plan Etat-Région)

Le Syndicat perçoit d'autres subventions, dans le cadre du CPER au titre des études menées en amont des projets de nouvelles infrastructures (études alors inscrites au fonctionnement). Elles sont perçues en deux temps ; 30% l'année de la dépense et 70% en année N+1.

5.3.4 Le reversement de la redevance d'accès, ou « redevance sillons » par la SNCF

(Cf. supra chapitre dédié aux dépenses : les autres dépenses d'exploitation) Ile-de-France Mobilités s'acquitte auprès de SNCF Réseau de la redevance d'accès TTC (Toutes Taxes Comprises). Afin que Ile-de-France Mobilités puisse récupérer la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur cette dépense, un mécanisme de refacturation a été mis en place rendant ainsi neutre le poids de la TVA sur cette redevance. Cette redevance est ainsi refacturée à

l'opérateur exploitant le réseau, SNCF Mobilités, TTC, rendant cette ligne neutre budgétairement. SNCF Mobilités se voit compenser de cette dépense par le versement d'Ile-de-France Mobilités de cette contribution HT (Hors Taxes), via le contrat d'exploitation. Selon la définition fournie par l'article 3, 27° de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, le sillon désigne la capacité de l'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre au cours d'une période donnée.

5.3.5 Les recettes de trafic

Comme évoqué, les recettes de trafic n'apparaissent pas directement dans le budget d'Ile-de-France Mobilités. Elles influencent néanmoins le niveau des contributions versées aux opérateurs, SNCF, RATP et Optile. A périmètre constant, plus les recettes de trafic augmentent, plus les contributions versées aux opérateurs baissent. Au regard des volumes des dépenses d'exploitation, les recettes constituent un enjeu majeur pour les finances d'Ile-de-France Mobilités.

Pour mémoire, les titres longs (abonnements au forfait) constituent la majorité des recettes de trafic (65%). Cette proportion constitue un socle de recettes solide, eu égard à la nature de la plupart des trajets effectués par les détenteurs de forfaits : domicile – travail / domicile – école et des possibilités limitées de report vers d'autres modes de transports.

Le montant des recettes de trafic évolue en fonction :

- de l'effet volume, c'est-à-dire de la fréquentation par les usagers. En moyenne, l'évolution annuelle observée sur les 14 ans précédant la mise en place du tarif unique (2001-2014) s'établit à 1,4%. Des périodes de rebonds économiques peuvent temporairement tirer vers le haut la fréquentation. Pour cette raison entre 2016 et 2017 le volume des recettes a exceptionnellement progressé de 3,7% ;
- des tarifs décidés par Ile-de-France Mobilités. Au vu des mécanismes contractuels :
 - **1 point de hausse tarifaire rapporte environ 35 M€ HT de recettes tarifaires en année pleine : Ile-de-France Mobilités en bénéficie à 100%**, modulo l'effet sur le volume de l'élasticité prix de -0.16 en moyenne (-0.3 sur les titres courts et de -0.1 sur les titres longs). Les contributions versées aux opérateurs diminueraient ainsi de 35 M€ HT ;
 - **1 point de volume supplémentaire de recettes tarifaires induit 35 M€ HT de recettes tarifaires en année pleine** cependant, Ile-de-France Mobilités ne bénéficierait que de 50% de cet effet compte tenu du mécanisme de partage des risques à l'intérieur de la bande passante de +/-3% (et 90% au-delà de ces 3%) : les contributions versées aux opérateurs diminueraient ainsi de **18 M€ HT**.

Le seul levier tarifaire permet donc à Ile-de-France Mobilités de dégager 35 M€ HT pour 1 point de hausse tarifaire décidé, en année pleine, cet effet étant cumulatif d'année en année.

Le modèle économique d'Ile-de-France Mobilités tend naturellement vers l'équilibre de la section de fonctionnement : une amélioration de la conjoncture économique locale se traduit par une hausse du versement transport et des recettes de trafic, ainsi qu'une demande accrue en demande de transports. Dans ce cas, Ile-de-France Mobilités répond à la demande en ajustant à la hausse l'offre de transport.

A l'inverse, si une détérioration de la conjoncture venait à peser sur les recettes de trafic et le versement transport, la demande en transports tendrait à diminuer, pouvant

potentiellement aller jusqu'à un ajustement de l'offre de transport à la baisse, soit autant de coûts d'exploitation en moins.

5.4 Les dépenses de la section de fonctionnement

5.4.1 Les principales dépenses d'exploitation

Les contributions versées aux opérateurs RATP, SNCF et aux opérateurs de bus Optile constituent 90% des dépenses réelles de fonctionnement (hors provisions et dotations aux amortissements).

Les contrats conclus avec ces opérateurs sont similaires à des délégations de service public dans leur régime, mais sont négociés dans un environnement non concurrentiel à ce jour. Les contributions annuelles sont fixées et connues pour toute la durée des contrats. Des éléments viennent cependant les actualiser : l'indexation des charges, le niveau des recettes de trafic constatées pour l'année concernée et des mécanismes d'incitations financières fondés sur des indicateurs de qualité de service et de bonne réalisation de l'offre de transport.

Via ses contributions, Ile-de-France Mobilités finance également une partie des investissements réalisés par les opérateurs. En effet, ces derniers sont financés via deux modalités :

- via des subventions d'investissements versées essentiellement par Ile-de-France Mobilités ; et
- via les opérateurs qui grâce à la contribution dénommée C11 dégagent une capacité d'autofinancement réinvestie dans le programme d'investissement. Ils perçoivent également une dotation spécifique dite C2 qui couvre les dotations aux amortissements de ces investissements et le coût du capital engendré notamment par la dette levée par les opérateurs pour financer ces investissements.

La répartition entre ces deux modalités de financement dépend pour chaque opérateur de la destination du matériel roulant (renouvellement, développement d'offre ou expérimentation).

Les contributions aux opérateurs sont également ajustées en fonction des recettes de trafic c'est à dire le produit des ventes des titres de transport qui sont versées aux opérateurs et ne transitent pas actuellement dans le budget d'Ile-de-France Mobilités : leur évolution impacte la contribution au financement des charges des opérateurs de transport.

Afin de neutraliser l'impact des décisions tarifaires décidées par Ile-de-France Mobilités sur la couverture des charges des opérateurs, les contrats d'exploitation prévoient qu'Ile-de-France Mobilités compense aux opérateurs l'écart entre la hausse tarifaire décidée et l'indexation contractuelle qui repose sur des indices INSEE.

Un mécanisme d'incitation au « trafic payant » est prévu : dans une bande passante de +/-3% au-dessus et en-deçà d'un objectif de recettes tarifaires, les recettes complémentaires en volume sont réparties à parts égales entre Ile-de-France Mobilité et les opérateurs. En dehors de cette bande passante, l'écart de recettes est réparti à hauteur de 90% pour Ile-de-France Mobilité et 10% pour les opérateurs. Ce mécanisme permet de lutter contre d'éventuelles fraudes.

D'autres incitations financières sont prévues contractuellement, elles sont fondées sur la bonne réalisation de l'offre ainsi que sur des indicateurs liés à la ponctualité et à la qualité de service.

5.4.2 Les autres dépenses d'exploitation

Ile-de-France Mobilités supporte également d'autres coûts d'exploitation, qui représentent près de 7% de ses dépenses réelles de fonctionnement. Il s'agit de :

➤ **l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau)**

Ile-de-France Mobilités est juridiquement propriétaire du matériel roulant utilisé par la RATP (cette dernière en a la propriété économique). A ce titre, Ile-de-France Mobilités est redevable de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

Il consiste en un impôt forfaitaire calculé à partir du nombre de rames et de locomotives.

➤ **la redevance d'accès versée à la SNCF, ou « redevance sillons »**

Ile-de-France Mobilités s'acquitte auprès de SNCF Réseau de la redevance d'accès TTC (Toutes Taxes Comprises). Afin que Ile-de-France Mobilités puisse récupérer la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur cette dépense, un mécanisme de refacturation a été mis en place rendant ainsi neutre le poids de la TVA sur cette redevance. Cette redevance est ainsi refacturée à l'opérateur exploitant le réseau, SNCF Mobilités, TTC, rendant cette ligne neutre budgétairement. SNCF Mobilités se voit compenser de cette dépense par le versement d'Ile-de-France Mobilités de cette contribution HT (Hors Taxes), via le contrat d'exploitation. Selon la définition fournie par l'article 3, 27° de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, le sillon désigne la capacité de l'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre au cours d'une période donnée.

➤ **les transports scolaires**

Ile-de-France Mobilités a la compétence transports scolaires sur le territoire depuis 2005. Près de 90 000 élèves sont transportés chaque jour sur les lignes régulières et sur 886 circuits spéciaux scolaires. Elle prend également en charge, sous certaines conditions, le remboursement du transport domicile-école ou université des élèves et étudiants, qui, du fait de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Elle a récupéré progressivement l'organisation de ces transports auprès de tous les départements à l'exception du département 77 (Seine-et-Marne), qui dispose de la délégation et bénéficie d'une subvention à ce titre.

Ile-de-France Mobilités passe progressivement des marchés publics pour la réalisation du service : les départements 78, 95, 92 et 91 (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Essonne) sont déjà régis par des marchés, les départements 75, 93 et 94 (Paris, Seine-Saint-Denis Val-de-Marne) suivront dès la rentrée 2020.

- **des coûts des mesures de tarification sociale décidée par Ile-de-France Mobilités.** Il s'agit des frais liés à la gestion de l'octroi de chèques mobilités et du forfait Améthyste pour les anciens combattants.
- **des coûts d'exploitation d'autres conventions de transport.** Ces conventions concernent principalement les personnes à mobilité réduite et le transport à la demande.

5.4.3 Les autres dépenses hors dette

Les autres dépenses de fonctionnement représentent 3% des dépenses réelles. Il s'agit principalement

- des études ;
- de la masse salariale des agents d'Ile de France mobilités ;
- des charges courantes de fonctionnement ; et

- des remboursements du versement transport (VT) payés par certains employeurs dans des cas précis prévus par la loi (logement ou transport d'employés), ainsi que des frais de recouvrement prélevés par les organismes de sécurité sociale (URSSAF – Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, et MSA – Mutualité sociale agricole) qui collectent le VT pour le compte d'Ile-de-France Mobilités.

5.4.4 Les frais financiers

Les intérêts de la dette et des lignes de trésorerie sont comptabilisés dans la section de fonctionnement. A ce jour, ils représentent moins de 1% des dépenses réelles de fonctionnement.

5.5 Les recettes de la section d'investissement

Les dépenses d'investissement sont financées par :

- **Le produit des amendes** de stationnement. A compter de 2019, l'article 3° bis de l'article L1241-14 du code des transports, introduit par l'article 64 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », dispose que le produit qui revient à Ile-de-France Mobilités chaque année est fixé au niveau du montant qui a été perçu en 2018, soit 138 M€. **Cette ressource étant garantie, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) considère qu'elle doit être intégrée au calcul de l'épargne brute (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement) qui conditionne le ratio de capacité de désendettement** (encours de dette / épargne brute).
- **Les subventions au titre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) :** elles financent intégralement les dépenses d'infrastructures dont Ile-de-France Mobilités a la maîtrise d'ouvrage. Comme en fonctionnement (pour les études), ces subventions sont versées à Ile-de-France Mobilités sur la base de 30% des dépenses constatées en N et de 70% en N+1. Bien qu'il y ait un décalage budgétaire, ces dépenses sont globalement neutres pour Ile-de-France Mobilités au terme des projets.
- **Le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA) :** parce qu'elle passe ses commandes via les opérateurs, Ile-de-France Mobilités réalise la plupart de ses investissements hors taxe. La récupération de la TVA porte donc sur les investissements les moins volumineux (informatique, bureaux, infrastructures...).
- **L'autofinancement :** l'excédent dégagé sur la section de fonctionnement est affecté au financement des investissements. Il peut être capitalisé en attendant de le reporter sur l'année N+1.
- **L'emprunt :** ce dernier vient en complément de l'autofinancement. Il peut être réalisé auprès de partenaires bancaires, privés ou publics, ou via des financements directs en placement privé ou via des émissions obligataires.

5.6 Les dépenses de la section d'investissement

5.6.1 Le matériel roulant

Les acquisitions ou rénovations en matériel roulant constituent en moyenne 70% des investissements réalisés chaque année (hors remboursement de l'emprunt). Ces dépenses se décomposent en :

- Acquisition/rénovation de matériel roulant ferré : ces dépenses s'inscrivent dans le SDMR (Schéma Directeur du Matériel Roulant) voté par le conseil d'administration en 2016. Il vise principalement à rénover/renouveler le matériel roulant ferré obsolète, à raison de plus de 700 rames d'ici 2021 et de l'ordre de 400 rames qui seront livrées après 2021, pour un coût estimé de 9 Mds€ d'ici 2030. Le SDMR inclut le matériel roulant qui circulera sur la ligne E qui sera prolongée (projet Eole).
- Acquisition de matériel roulant pour les nouvelles infrastructures : à ce jour il s'agit principalement de tramways en vue de la mise en service prochaine des prolongements de lignes (3 et 4) et de la mise en service de nouvelles lignes (9 et 10), le tout pour un coût estimé à 500 M€. Les prochaines acquisitions qui suivront concerneront le matériel roulant du Grand Paris Express (estimé à 2 Mds€).
- Le renouvellement du parc de bus, en vue de sortir du carburant diesel. D'ici 2025, la totalité des bus d'Ile-de-France Mobilités fonctionneront au gaz ou à l'énergie électrique, pour un investissement à ce jour estimé à 1,4 Md€ d'ici 2025.

5.6.2 La qualité de service

Les investissements en qualité de service sont estimés à 1,4 Md€ d'ici 2025. Près de la moitié de ces investissements concernent le SDA (Schéma Directeur d'Accessibilité), avec l'obligation de rendre les gares SNCF accessibles d'ici 2025. Le reste est réparti entre :

- Le programme de modernisation de la billettique ;
- L'intermodalité ;
- L'information voyageurs ;
- La sécurité ; et
- L'optimisation des infrastructures.

5.6.3 Les infrastructures ou développement des réseaux

Ile-de-France Mobilités n'a pas vocation à financer les infrastructures (sauf très rares exceptions). Ces dernières sont financées et gérées par SNCF Réseau sur son réseau, RATP sur le réseau de métro et bientôt la Société du Grand Paris sur le réseau du Grand Paris Express (qui confiera la gestion des infrastructures à la RATP).

Cependant, Ile-de-France Mobilités peut être maître d'ouvrage lors de la construction de nouvelles infrastructures, ces dernières étant en l'état toutes planifiées par le Contrat de Plan Etat-Région et alors intégralement subventionnées par l'Etat, la Région et les départements franciliens.

5.6.4 Le remboursement du capital de la dette

Contrairement aux intérêts, qui sont imputés en fonctionnement, le remboursement du capital s'impute en investissement. Pour mémoire, Ile-de-France Mobilités se doit de dégager assez d'autofinancement pour assurer le financement du remboursement en capital de la dette.

5.7 Situation financière d'Ile-de-France Mobilités et ratios observés

SECTION DE FONCTIONNEMENT (M EUR courants)	2013	2014	2015	2016	2017	Evol 2017/2013
Versement transport (Impôts & taxes)	3 424	3 610	3 753	3 969	4 300	25,6%
TICPE					100	
Contributions statutaires	1 207	1 231	1 243	1 256	1 266	4,9%
Autres subventions et recettes	503	435	515	489	445	-11,5%
Recettes exceptionnelles	217	113	11	64	26	-88,1%
Total recettes réelles fonctionnement	5 350	5 390	5 524	5 778	6 137	14,7%
<i>Exploitation régulière à offre constante au-delà 2018 (RATP/SNCF/CT3/DSP)</i>	<i>4 474</i>	<i>4 665</i>	<i>4 908</i>	<i>5 090</i>	<i>4 983</i>	<i>11,4%</i>
RATP	1 994	2 083	2 164	2 122	1 991	-0,1%
SNCF	1 824	1 882	2 004	2 229	2 229	22,2%
Optile	642	682	722	722	747	16,3%
Autres	13	19	18	18	16	19,6%
IFER et redevance sillons	278	223	226	227	224	-19,6%
Autres dépenses Transport régulier	153	145	123	155	159	3,9%
Dont transports scolaires	144	139	118	142	148	2,4%
Budget de fonctionnement IdFM	102	104	113	117	134	30,7%
Charges exceptionnelles	13	14	0	14	17	34,7%
Total dépenses réelles fonct. hors frais financiers	5 007	5 137	5 370	5 603	5 516	10,2%
Epargne de gestion	343	253	153	175	620	80,6%
Frais financiers	5	8	14	25	28	432,7%
Total dépenses réelles fonctionnement	5 025	5 159	5 384	5 629	5 544	10,3%
Epargne brute	325	231	139	150	593	82,1%
Epargne nette	322	225	118	106	516	60,3%
SECTION D'INVESTISSEMENT (M EUR courants)	2013	2014	2015	2016	2017	
Subventions	61	64	85	54	29	-53,3%
Produit des amendes	140	126	140	131	128	-8,7%
Autres	3	5	11	18	4	26,5%
Ressources d'investissement réelles hors dette	204	196	236	202	160	-21,5%
Emprunts nouveaux	80	270	540	630	174	117,5%
Ressources d'investissement réelles	284	466	776	832	334	17,6%
Matériel roulant	465	453	737	686	700	50,5%
Qualité de Service	97	124	130	153	170	74,8%
Développement des réseaux	52	47	62	94	134	156,1%
Autres	2	10	6	26	22	989,6%
Dépenses réelles d'investissement hors dette	617	634	936	958	1 026	66,4%
Remboursement d'emprunts	4	5	22	43	77	2054,2%
Dépenses réelles d'investissement	620	639	957	1 001	1 103	77,9%
RATIOS :	2013	2014	2015	2016	2017	
Encours de la dette au 31/12 (en M EUR)	246	511	1 029	1 616	1 713	595,2%
Ratio Epargne brute / Annuité	37,0	17,0	3,9	2,2	5,7	-84,7%
Capacité de désendettement (dette / épargne brute)	0,8	2,2	7,4	10,8	2,9	281,7%
Capacité de désendettement en fonction des contrats BEI (dette / épargne brute + produit des amendes)	0,5	1,4	3,7	5,8	2,4	349,1%

Le tableau ci-dessus reprend les chiffres réalisés ces dernières années sur les différents postes de dépenses et de recettes exposés précédemment (hors provisions et dotations aux amortissements), ainsi que plusieurs ratios et agrégats spécifiques à l'analyse financière des collectivités locales françaises :

- **L'épargne de gestion** : recettes réelles de fonctionnement (recettes hors reprises sur provisions) – dépenses réelles de fonctionnement hors frais financiers (dépenses hors provisions et hors amortissements)
- **L'épargne brute** : épargne de gestion – frais financiers
- **L'épargne nette** : épargne brute – amortissements de la dette comptabilisés en section d'investissement. L'épargne nette doit être *a minima* nulle, l'autofinancement courant généré en fonctionnement devant couvrir au moins le remboursement de la dette. Idéalement l'épargne nette doit être positive afin de financer les dépenses d'investissement.

La dernière partie du tableau comporte des ratios pour lesquels les contrats de prêts octroyés par la BEI (Banque Européenne d'Investissement) imposent des plafonds qu'Ile-de-France Mobilités se doit respecter tout au long de la vie des prêts.

- **La capacité de désendettement** : encours de dette au 31 décembre / épargne brute. Ce ratio permet de calculer, à épargne brute constante, le nombre d'années nécessaires pour rembourser entièrement la dette, si Ile-de-France Mobilités devait y consacrer la totalité de son autofinancement. **Ile-de-France Mobilités pilote sa prospective financière en fonction de ce ratio, pour lequel elle s'est fixée un plafond de 15 ans maximum. L'année 2016, 1^{ère} année pleine de la mesure du Pass Navigo à tarif unique, s'est avérée exceptionnelle** ; en attendant les recettes qui devaient compléter le financement de cette mesure, Ile-de-France Mobilités l'a exceptionnellement financée en 2016 via des reprises de provisions. Or les provisions ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'épargne brute. C'est pourquoi le ratio s'est temporairement dégradé.
- **La capacité de désendettement au sens de la BEI** : dans ses contrats, la BEI impose à Ile-de-France Mobilités le maintien de sa capacité de désendettement en-deçà de 15 ans ; mais elle intègre dans l'épargne brute le produit des amendes. Le principe de l'épargne brute est de mesurer les excédents générés par les recettes et dépenses propres et récurrentes d'une entité publique locale. Dans cet esprit, la BEI considère le produit des amendes comme une ressource récurrente et l'intègre donc à l'épargne brute avant de calculer ce ratio. Le plafond du ratio de 15 ans ainsi imposé est donc moins contraignant que le plafond que s'impose Ile-de-France Mobilités, en retenant la formule classique de ce ratio (au sens de la Direction Générale des Collectivités Locales).
- **L'épargne brute / l'annuité de la dette** : dans ses contrats, la BEI impose à Ile-de-France Mobilités de conserver une épargne brute (non retraitée) au moins 1,1 fois supérieure à l'annuité de la dette de l'exercice considéré. Encore une fois, l'année 2016 s'est avérée exceptionnelle pour les raisons exposées précédemment. Mais même sans compter les 300 M€ de provisions reprises cette année-là, le ratio est demeuré bien au-dessus du seuil fixé par la BEI.

Le 13 décembre 2017, le conseil d'administration a adopté le budget primitif 2018, dont voici une synthèse :

Recettes de fonctionnement prévues au budget primitif 2018

Recettes de fonctionnement	BP2018
VT	4 443 228 000
Contributions statutaires	1 276 049 475
Transport scolaire	138 099 000
Subventions tarification RIF	102 205 600
autres subventions et recettes	39 804 500
TICPE	100 000 000
Redevance accès SNCF Réseau	154 200 000
Recettes diverses et exceptionnelles	-
Reprise de provisions	-
Ecritures d'ordre	294 000 000
Total recettes de fonctionnement	6 547 586 575
Total recettes réelles de fonctionnement	6 253 586 575

Note: dans ce tableau, VT désigne le versement transport; RIF désigne la Région Ile-de-France ; TICPE désigne la taxe intérieure sur la consommation de produits pétroliers.

Dépenses de fonctionnement prévues au budget primitif 2018

Dépenses de fonctionnement		BP2018
Exploitation régulière	Exploitation régulière RATP	2 030 875 000
	Exploitation régulière SNCF	2 301 400 000
	Exploitation régulière CT3	816 430 000
	Autres (Navettes aut., covoit.,PAM, TAD, ...)	21 847 000
Transport scolaire	Transport scolaire	145 419 240
Tarification sociale	Chèque mobilité	1 300 000
	Gestion TST	-
	Améthyste anciens combattants	8 900 000
Redevances/taxes	IFER	75 500 000
	Redevance accès SNCF Réseau	154 200 000
Gestion de la dette et du VT	charges financières	42 058 900
	Coûts de gestion du VT	54 119 000
Budget courant	Masse salariale	30 977 880
	Charges fonctionnement	36 254 740
	Etudes	20 033 470
	Impôts et taxes	1 513 000
Autres charges	Exceptionnelles	100 000
	Provision	3 800 000
	Amortissement	340 000 000
	Ecritures d'ordre	
	Virement de sect.	462 858 345
	Total dépenses de fonct.	6 547 586 575
	Total dépenses réelles de fonct.	5 744 728 230

Recettes d'investissement prévues au budget primitif 2018

Recettes d'investissement	BP2018
Emprunt	553 989 871,00
Produit des amendes	125 000 000,00
Subventions	40 000 000,00
Autres recettes	4 343 774,00
Investissements sous mandat	239 521,25
Ecritures comptables de régularisation	-
Amortissement immobilisations	340 000 000,00
Restes à réaliser	-
excédent résultat 2016	-
Affectation résultat de fonct.	-
Virement sect. de fonct.	462 858 345,00
Total recettes d'investissements	1 526 431 511
Total recettes réelles d'invest.	723 573 166

Dépenses d'investissement prévues au budget primitif 2018

Dépenses d'investissement	BP2018
Investissements majeurs	1 123 756 900
<i>dont Subventions d'équipement versées</i>	973 557 600
dont Matériel roulant ferré	638 275 000
dont Matériel roulant de surface (bus,tw, vélo)	105 782 600
dont Amélioration QS	199 500 000
dont Développement des réseaux	30 000 000
<i>dont Maîtrise d'ouvrage infrastructures</i>	127 816 100
<i>dont Terrains et dépôts bus</i>	22 383 200
Autres (immobilisations, opé comptables)	16 845 090
Investissements sous mandat	239 521
Remboursement du capital	91 590 000
Reprises & Neutralisation des subv versées	294 000 000
Restes à réaliser	-
Resultat d'investissement reporté	-
Total dépense d'investissements	1 526 431 511
Total dépenses réelles d'invest.	1 232 431 511

La décision modificative 1 a été adoptée par délibération du 9 octobre 2018. Celle-ci a pour but :

- d'ajuster en cours d'année les crédits alloués au vu des évènements qui ont ponctué l'année
- de reprendre le résultat constaté lors du vote de la clôture des comptes 2017. Le budget 2018 ayant été voté en décembre 2017, avant la clôture de 2017, celui-ci ne reprenait aucun résultat au titre de l'exercice précédent

Recettes de fonctionnement votées lors de la décision modificative n°1 2018

Recettes de fonctionnement	BP2018	DM1	Voté après DM
VT	4 443 228 000	40 000 000	4 483 228 000
Contributions statutaires	1 276 049 475		1 276 049 475
Transport scolaire	138 099 000		138 099 000
Subventions tarification RIF	102 205 600		102 205 600
autres subventions et recettes	39 804 500		39 804 500
TICPE	100 000 000	- 12 000 000	88 000 000
Redevance accès SNCF Réseau	154 200 000		154 200 000
Recettes diverses et exceptionnelles	-	32 644 431	32 644 431
Reprise de provisions	-	31 389 201	31 389 201
Ecritures d'ordre	294 000 000		294 000 000
Total recettes de fonctionnement	6 547 586 575	92 033 632	6 639 620 207
Total recettes réelles de fonctionnement	6 253 586 575	92 033 632	6 345 620 207

Dépenses de fonctionnement votées lors de la décision modificative n°1 2018

Dépenses de fonctionnement		BP2018	DM1	Voté après DM
Exploitation régulière	Exploitation régulière RATP	2 030 875 000	- 16 791 000	2 014 084 000
	Exploitation régulière SNCF	2 301 400 000	- 6 745 000	2 294 655 000
	Exploitation régulière CT3	816 430 000	-	816 430 000
	Autres (Navettes aut., covoit., PAM, TAD, ...)	21 847 000	3 900 000	25 747 000
	PMB et Information voyageurs		4 400 000	4 400 000
Transport scolaire	Transport scolaire	145 419 240	- 2 500 000	142 919 240
Tarification sociale	Chèque mobilité	1 300 000		1 300 000
	Gestion TST	-		-
	Améthyste anciens combattants	8 900 000		8 900 000
Redevances/taxes	IFER	75 500 000		75 500 000
	Redevance accès SNCF Réseau	154 200 000		154 200 000
Gestion de la dette et du VT	charges financières	42 058 900	- 5 800 000	36 258 900
	Coûts de gestion du VT	54 119 000		54 119 000
Budget courant	Masse salariale	30 977 880		30 977 880
	Charges fonctionnement	36 254 740	1 300 000	37 554 740
	Etudes	20 033 470		20 033 470
	Impôts et taxes	1 513 000		1 513 000
Autres charges	Exceptionnelles	100 000	460 000	560 000
	Provision	3 800 000	40 200 000	44 000 000
	Amortissement	340 000 000		340 000 000
	Ecritures d'ordre			-
	Virement de sect.	462 858 345	73 609 632	536 467 977
	Total dépenses de fonct.	6 547 586 575	92 033 632	6 639 620 207
	Total dépenses réelles de fonct.	5 744 728 230	18 424 000	5 763 152 230

Recettes d'investissement votées lors de la décision modificative n°1 2018

Recettes d'investissement	BP2018	DM1	Voté après DM
Emprunt	553 989 871,00	- 44 752 207,00	509 237 664,00
Produit des amendes	125 000 000,00	13 000 000	138 000 000,00
Subventions	40 000 000,00		40 000 000,00
Autres recettes	4 343 774,00	8 500 000	12 843 774,00
Investissements sous mandat	239 521,25		239 521,25
Ecritures comptables de régularisation	-	215 000	215 000,00
Amortissement immobilisations	340 000 000,00		340 000 000,00
Restes à réaliser	-		-
excédent résultat 2016	-		-
Affectation résultat de fonct.	-	574 147 096	574 147 096,22
Virement sect. de fonction.	462 858 345,00	73 609 632	536 467 977,00
Total recettes d'investissements	1 526 431 511	624 719 521	2 151 151 032
Total recettes réelles d'invest.	723 573 166	551 109 889	1 274 683 055

Dépenses d'investissement votées lors de la décision modificative n°1 2018

Dépenses d'investissement	BP2018	DM1	Voté après DM
Investissements majeurs	1 123 756 900	51 500 000	1 175 256 900
<i>dont Subventions d'équipement versées</i>	973 557 600	96 500 000	1 070 057 600
dont Matériel roulant ferré	638 275 000	100 000 000	738 275 000
dont Matériel roulant de surface (bus,tw, vélo)	105 782 600	7 000 000	112 782 600
dont Amélioration QS	199 500 000	- 10 500 000	189 000 000
dont Développement des réseaux	30 000 000	-	30 000 000
<i>dont Maîtrise d'ouvrage infrastructures</i>	127 816 100	- 31 600 000	96 216 100
<i>dont Terrains et dépôts bus</i>	22 383 200	- 13 400 000	8 983 200
Autres (immobilisations, opé comptables)	16 845 090	350 000	17 195 090
Investissements sous mandat	239 521		239 521
Remboursement du capital	91 590 000	- 2 800 000	88 790 000
Reprises & Neutralisation des subv versées	294 000 000		294 000 000
Restes à réaliser	-	8 511 327	8 511 327
Opérations d'ordre		215 000	215 000
Resultat d'investissement reporté	-	566 943 194	566 943 194
Total dépense d'investissements	1 526 431 511	624 719 521	2 151 151 032
Total dépenses réelles d'invest.	1 232 431 511	49 050 000	1 281 481 511

Depuis le début de l'année 2018 les événements suivants ont été constatés :

- Des avoirs à hauteurs de 32 M€ sur les factures 2017 des opérateurs (RATP, SNCF Mobilités et Optile dont les contrats sont dénommés CT3). Ces avoirs viendront impacter l'année 2018 (rubriques recettes diverses et exceptionnelles en section de fonctionnement). L'essentiel des écarts avec les prévisions tiennent aux péages de SNCF Réseau qui sont moindres que prévu et aux recettes tarifaires dont le volume a été supérieur aux attentes induisant le versement de moindres contributions aux opérateurs.
- Une baisse de 34,1 M€ sur les contributions prévues pour 2018 pour les opérateurs ; cette baisse est principalement due à une révision à la baisse des indices d'indexation contractuels au vu des

indicateurs parus, notamment l'indexation des salaires, de la résolution d'un contentieux fiscal avec la SNCF et d'une diminution de l'estimation de la fiscalité payée à l'euro l'euro à la RATP.

- Un surcroît de collecte dans le versement transport de +40 M€, attribuable à un rebond de primes salariales.

Ces variations favorables par rapport au budget initial pour 2018 permettent :

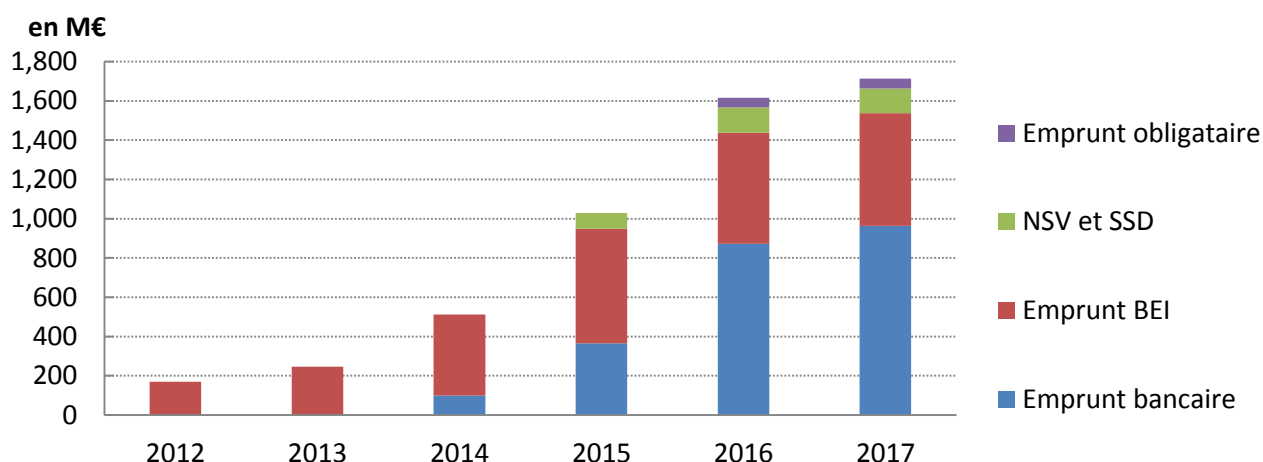
- De financer davantage d'équipements, notamment en matériel roulant, compte tenu de la bonne avancée des projets d'investissements
- De constituer une provision, à hauteur de 44 M€, pour faire face à d'éventuelles demandes de remboursement de la part des bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat (cf chapitre relatif aux procédures et arbitrages).

5.8 La dette et la trésorerie d'Ile-de-France Mobilités

5.8.1 Evolution de l'encours

Ile-de-France Mobilités a recours à l'emprunt depuis 2012, suite à l'accélération de ses investissements. Au 31 décembre 2017, Ile-de-France Mobilités dispose d'une dette de 1 713 M€, d'une durée de vie moyenne résiduelle de 12 ans et 3 mois.

Evolution de la dette au 31/12/N par type de prêt



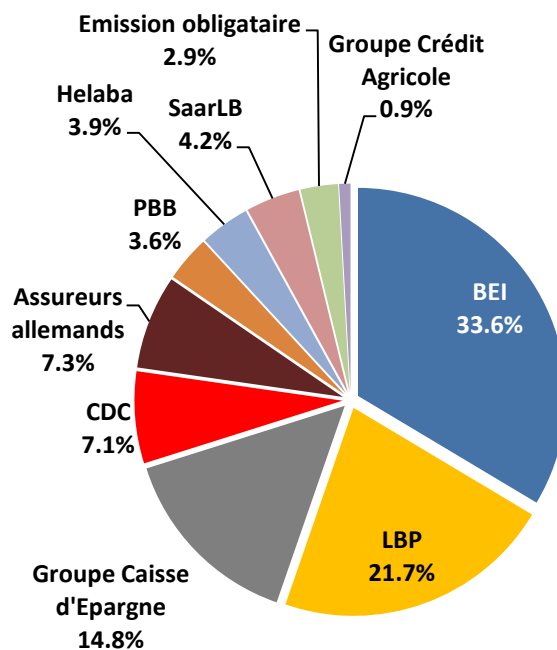
	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Evolution du volume de l'encours de dette au 31/12/N (en M€)	170	246	511	1 029	1 616	1 713
Emprunt bancaire	0	0	100	365	871	963
Emprunt BEI	170	246	411	584	566	575
NSV et SSD	0	0	0	80	128	125
Emprunt obligataire	0	0	0	0	50	50

Note: "SSD" : *Schuldscheindarlehen* ; "NSV" : *Namensschuldverschreibungen*

Au cours des deux premières années, Ile-de-France Mobilités a emprunté auprès de la BEI, après avoir signé une enveloppe de 600 M€. Depuis lors, elle a su diversifier ses sources de financement, tant par le nombre de partenaires financiers, que par les types de financement auxquels elle a eu recours (Schuldschein, NSV, émission obligataire, prêts multi-index avec phase de mobilisation revolving).

Ile-de-France Mobilités dénombre désormais 10 groupes financiers européens qui répondent à ses appels à financement. D'autres intermédiaires peuvent plus ponctuellement répondre. Ile-de-France Mobilités a contractualisé des financements long terme auprès de 8 groupes bancaires en plus de la BEI, en financements intermédiés ou en financements directs :

Répartition de la dette par prêteur au 31/12/2017

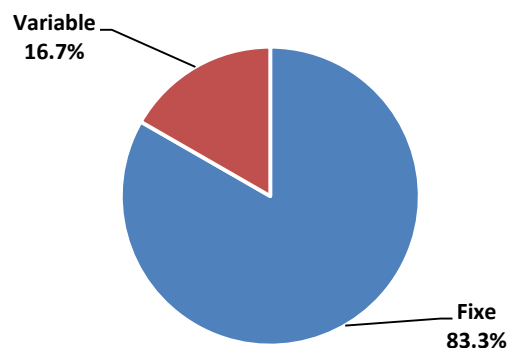


Cette diversité de partenaires a permis à Ile-de-France Mobilités de lever les montants dont elle a eu besoin, même lorsqu'ils étaient particulièrement élevés, avec des taux de couverture allant de 3,88 (pour un montant demandé de 500 M€ en 2016) à 9,20 lorsque le montant est plus faible (50 M€ en 2015).

Ile-de-France Mobilités poursuit sa démarche de diversification afin d'être en capacité de supporter une éventuelle nouvelle crise de liquidités et de saisir les conditions de financement les plus optimales. C'est donc naturellement qu'elle se tourne vers le marché obligataire.

5.8.2 La gestion de taux

Répartition par type de taux au 31/12/2017



Ile-de-France Mobilités opte pour une part majoritaire de dette à taux fixe, afin de sécuriser son encours. Les faibles marges proposées par certains prêteurs, combinées à la chute des taux longs depuis 2012 ont favorisé cette stratégie.

Ceci étant, Ile-de-France Mobilités ne s'interdit pas de détenir une part de dette à taux variable, afin :

- d'optimiser le coût d'une partie de son encours, dans un contexte de taux courts exceptionnellement bas, et
- de conserver une part de souplesse dans la gestion de son encours (remboursement anticipé, renégociation de marges).

Sur ses émissions obligataires, Ile-de-France Mobilités envisage de continuer à emprunter principalement à taux fixe. Elle possède un numéro LEI (Legal Entity Identifier) qui lui permettra si elle le souhaite de swaper les taux de ses émissions.

La délibération qui accompagne chaque année le vote du budget primitif encadre la délégation de signature que le conseil d'administration accorde au directeur général d'Ile-de-France Mobilités. Ce dernier n'est autorisé à signer que les emprunts inscrits au budget de l'année ; les financements pluriannuels du type de ceux de la BEI doivent passer en conseil.

Les emprunts doivent être libellés en euros.

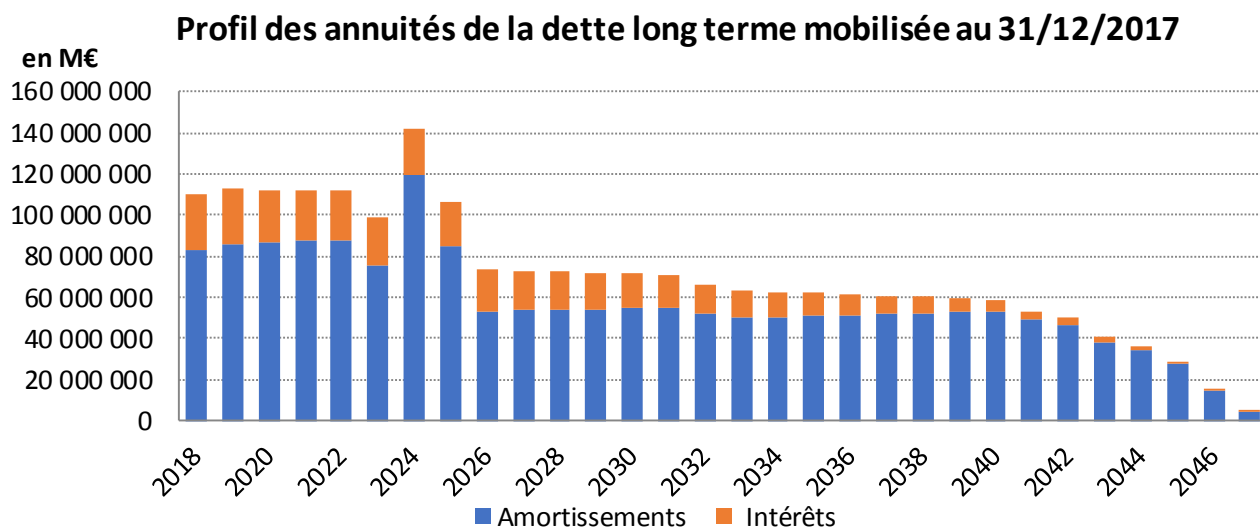
En matière de gestion de taux, la délibération n'autorise que le taux fixe ou le taux variable, c'est-à-dire un index assorti d'une marge, parmi les index suivants :

- taux monétaires interbancaires (Euribor, Eonia) ;
- taux règlementés des livrets français : Livret A et LEP (Livret d'Epargne populaire), notamment proposés par la Caisse des Dépôts et Consignations, banque publique française ;
- l'inflation française ou européenne ;
- les références obligataires du marché français : taux de l'Etat ; et
- les CMS (Constant Maturity Swaps).

La délibération autorise également le directeur général à renégocier les emprunts en cours, ou à contracter/arbitrer des swaps, caps, floors ou tunnels, dans la limite des restrictions imposées ci-dessus en matière d'indexations admises. Toute sur-couverture est exclue, conformément à la loi qui encadre le recours des collectivités à l'emprunt (cf chapitre relatif aux risques présentés par l'émetteur). Enfin, cette délibération comporte un article relatif à la vigilance d'Ile-de-France Mobilités quant à la lutte contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale vis-à-vis de ses prêteurs.

Cette délibération reflète la volonté d'Ile-de-France Mobilités de conserver une dette sécurisée. Les indexations autorisées dans cette délibération n'ont pas évolué ces dernières années.

5.8.3 L'annuité de la dette à moyen et long terme



Ce graphique ne concerne que la dette supérieure à 1 an. La dette inférieure à 1 an est traitée dans le paragraphe dédié à la gestion de la trésorerie.

Au sein de la dette à long terme d'Ile-de-France Mobilités, tous les prêts présentent à ce jour une maturité supérieure à 1 an.

Le profil d'annuités actuel reflète la part majoritaire de dette amortissable dans l'encours d'Ile-de-France Mobilités, lié aux prêts bancaires et aux prêts de la BEI. Dans un souci de désendettement rapide, Ile-de-France Mobilités a jusqu'ici majoritairement opté pour des profils d'amortissements constants (par opposition aux amortissements progressifs).

Les durées amortissables sur lesquelles Ile-de-France Mobilités emprunte correspondent aux durées d'amortissement des biens financés :

- 8 ans pour les acquisitions de bus ;
- 15 ans pour les rénovations de matériel roulant et les investissements en qualité de service ; et
- 30 ans pour les acquisitions de matériel roulant ferré et de tramways.

A la suite de la mise en place de son programme EMTN, Ile-de-France Mobilités s'attache à construire un profil d'amortissement lissé, via les remboursements in fine en gardant à l'esprit :

- la durée d'amortissement technique des biens financés ;
- la différence de duration entre un amortissement in fine et un amortissement constant ; et
- le souci de lisser ses annuités sur les années à venir.

Par ailleurs, le poids grandissant de la dette a rendu Ile-de-France Mobilités attentive au positionnement mensuel de ses échéances, afin de préserver une situation de trésorerie viable.

Ile-de-France Mobilités dispose encore d'un contrat de prêt long terme de 700 M€ auprès de la banque européenne d'investissement, dont la mobilisation s'échelonnera probablement entre 2018 et 2019.

Etat de la dette au 31/12/2017

Référence de l'emprunt	Dette au 31/12/2017					
	Couverture	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû au 31/12/2017	Durée résiduelle (en années)		
					Index	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2017
FR0013185287	N	NATIXIS	50 000 000,00	6,49	Taux fixe à 0.763 %	0,76
0032487F	N	CREDIT FONCIER DE FRANCE	44 736 441,99	4,96	Taux fixe à 1.25 %	1,26
0041199L-A	N	CREDIT FONCIER DE FRANCE	145 000 000,00	28,5	Taux fixe à 1.71 %	1,71
0041199L-B	N	SaarLB	72 000 000,00	23,5	Taux fixe à 1.55 %	1,55
00425903	N	CACIB	15 000 000,00	5,87	Euribor 03 M +0.4%	0,40
04112015	N	Helaba	22 500 000,00	5,86	Taux fixe à 0.715 %	0,72
1010049DW	N	PBB	14 500 000,00	14,48	Euribor 03 M +0.34%	0,34
1277002	N	CDC	93 333 333,34	27,96	Livret A +0.75%	1,50
1277533	N	CDC	29 000 000,00	28,17	Livret A +0.75%	1,50
20160344	N	Helaba	43 750 000,00	6,51	Taux fixe à 0.541 %	0,55
25994-1	N	BEI	151 050 545,81	24,95	Taux fixe à 3.008 %	3,00
25994-2	N	BEI	73 008 415,74	25,95	Taux fixe à 3.042 %	3,03
25994-3	N	BEI	156 864 172,73	26,98	Taux fixe à 1.836 %	1,83
25994-4	N	BEI	170 281 757,03	27,95	Taux fixe à 1.461 %	1,46
83580	N	BEI	24 000 000,00	29,91	Taux fixe à 1.403 %	1,37
9474997	N	CAISSE D'EPARGNE	19 106 127,03	4,98	Taux fixe à 1.28 %	1,28
967240DP	N	PBB	30 000 000,00	7,56	Taux fixe à 1.61 %	1,61
985988DP	N	PBB	46 666 666,67	13,5	Taux fixe à 1.015 %	1,03
BRED 2017-2025	N	BRED	15 000 000,00	7,91	Euribor 03 M +0.3%	0,30
BRED 2017-2032	N	BRED	30 000 000,00	14,91	Euribor 03 M +0.4%	0,40
MIN519831EUR	N	BANQUE POSTALE	90 000 000,00	29	Euribor 12 M +0.56%	0,57
MON506257EUR	N	BANQUE POSTALE	46 000 000,00	22,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17
MON506258EUR	N	BANQUE POSTALE	46 000 000,00	22,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17
MON506259EUR	N	BANQUE POSTALE	27 600 000,00	22,58	Taux fixe à 2.18 %	2,17
MON510701EUR	N	BANQUE POSTALE	61 250 000,00	6,5	Taux fixe à 0.7 %	0,70
MON510702EUR	N	BANQUE POSTALE	101 500 000,00	28,5	Taux fixe à 1.79 %	1,79
NSV-2015	N	Bayern LB	46 666 666,66	27,48	Taux fixe à 2.205 %	2,21
NSV-2016	N	Bayern LB	48 333 333,33	28,49	Taux fixe à 1.53 %	1,53
Total général			1 713 147 460,33			

5.8.4 La gestion de la trésorerie

Jusqu'à la mise en place du programme de Neu CP, les seules dettes inférieures à 1 an d'Ile-de-France Mobilités sont deux lignes de trésorerie d'un total de 400 M€, dont une de 100 M€ qui s'éteint le 27 novembre 2018 et une de 300 M€ qui s'éteint le 3 mai 2019.

Depuis le conseil d'administration du 11 juillet 2018, le montant total autorisé des instruments de trésorerie a été porté à 1,3 milliard d'euros, dont un programme de Neu CP de 600 millions d'euros tout au plus. Ile-de-France Mobilités compte mettre en place son programme de Neu CP fin 2018. N'ayant pas besoin d'émettre 600 M€ dans l'immédiat, elle couvrira une partie de ce programme avec des lignes de trésorerie qui remplaceront les deux lignes en place à la date de rédaction du présent prospectus.

Outre les contrats de court terme, Ile-de-France Mobilités dispose encore de liquidités sur le contrat de prêt long terme de 700 M€ signé auprès de la BEI, évoqué dans le paragraphe dédié à la dette de long terme.

Etant arrivée sur le marché depuis 2012, Ile-de-France Mobilités n'a pas eu l'occasion de contractualiser des prêts revolving sur toute leur durée, en raison de la crise de liquidités. Elle ne dispose donc pas de ce type d'instruments dans son encours.

Ile-de-France Mobilités connaît des cycles de trésorerie réguliers. Ils sont marqués par :

➤ Des pics mensuels

En dépense :

- Le 08/M : 110 M€ à ce jour soit 1/3 des acomptes mensuels aux opérateurs publics (SNCF + RATP)
- Le 12/M : 15 M€ de redevance sillons
- Le 24/M : 240 M€ à ce jour soit 2/3 des acomptes mensuels aux opérateurs publics
- Le 26/M : 60 M€ à ce jour d'acomptes mensuels aux opérateurs privés (Optile)

En recette :

- Autour du 05/M : 105 M€ de contributions des collectivités membres
- Le 20/M : 300 M€ à 400 M€ de VT selon les mois, certains étant traditionnellement plus élevés (primes de décembre, versements trimestriels de certains cotisants)

Les acomptes versés aux opérateurs peuvent être revus à la hausse ou à la baisse au cours du 2nd semestre en fonction : de l'offre nouvelle votée sur le 1^{er} semestre, du paiement/reversement des régularisations suite à l'établissement de la facture annuelle de l'exercice précédent, des impôts locaux que la RATP refacture à l'euro à Ile-de-France Mobilités à l'été et en décembre.

➤ Une tendance annuelle

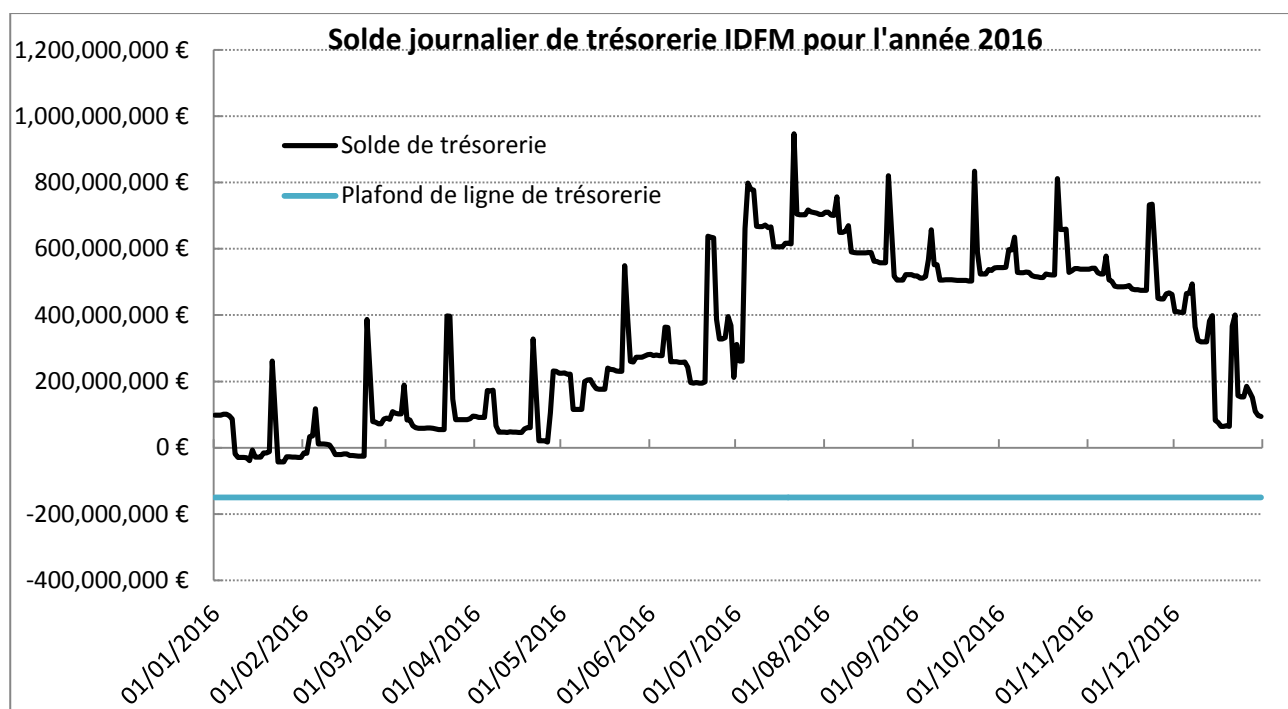
- Janvier – mars : besoin de trésorerie le temps que les collectivités membres relancent leur circuit de dépense
- Avril – mai : excédent avec l'encaissement de 50% de la dotation générale de décentralisation dédiée aux transports scolaires (DGD TS) versée par l'Etat (128 M€/an), 100% du produit des amendes (138 M€/an) et 50% des subventions de la Région liées à la tarification sociale (70 M€/an)
- Fin de l'été : baisse de la trésorerie liée au paiement de 50% du matériel roulant ferré, 50% de l'IFER (75 M€/an) et 40% de la fiscalité locale payée à l'euro l'euro à la RATP (125 M€/an).

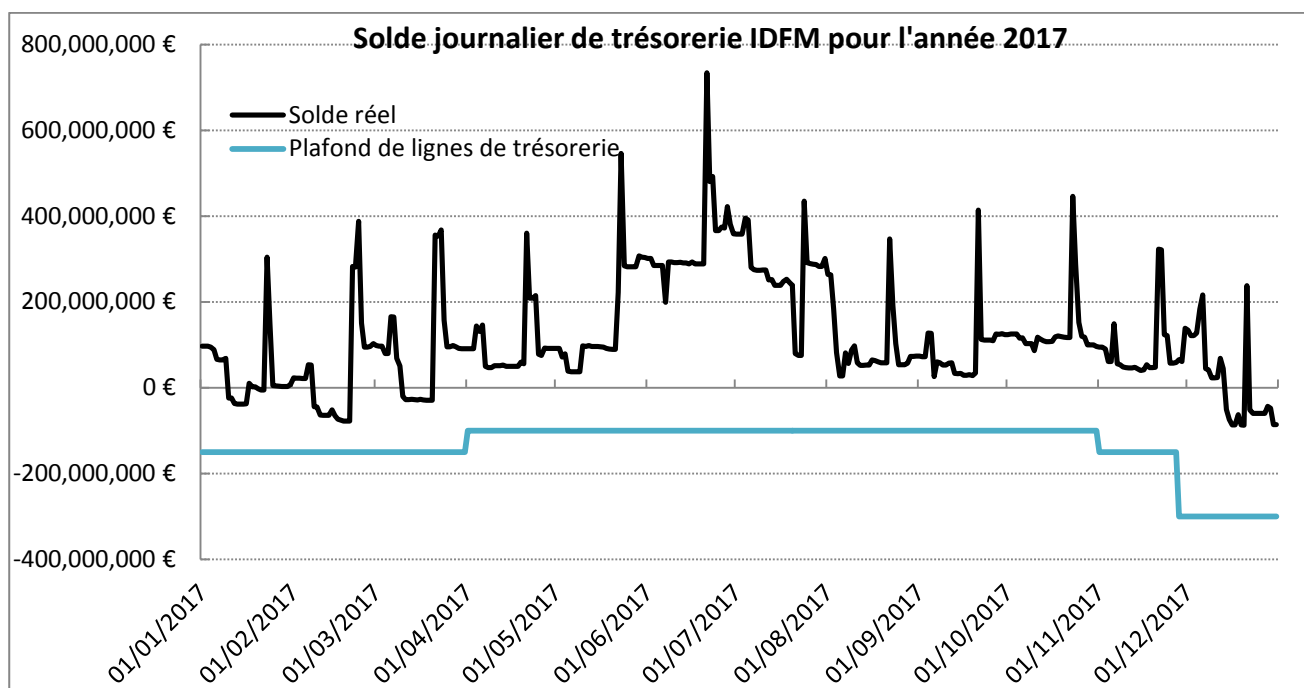
- Novembre – décembre : besoin de trésorerie avec le paiement du solde du matériel roulant ferré et du solde de la fiscalité RATP et de l'IFER. Encaissement de la subvention de la Région compensant la réduction de 50% qu'elle octroie aux étudiants (Pass Imagin'R - 24 M€/an)

En conséquence l'observation du solde quotidien du compte au Trésor fait apparaître des profils similaires. La différence réside dans :

- L'exécution des investissements, qui en cas de retard va se traduire par un surcroît de trésorerie dans le courant de l'année
- En conséquence, la mobilisation ou non de la majeure partie de l'emprunt à l'été (au moment du paiement du matériel roulant) ou plutôt en fin d'année.

Ile-de-France Mobilités a adapté en 2017 les plafonds de ses lignes de trésorerie à son profil afin d'optimiser le coût de ses lignes.





La mobilisation de 630 M€ d’emprunt à l’été 2016 a maintenu un haut niveau de trésorerie sur le second semestre, tandis qu’en 2017 l’emprunt n’a été mobilisé qu’en décembre (mais contractualisé dès l’été). La tendance du second semestre demeure néanmoins similaire en 2016 et en 2017.

La mise en place du tarif unique du Pass Navigo, l’absence de constitution de provisions récentes et l’accélération des investissements ont creusé quelque peu la trésorerie d’Ile-de-France Mobilités au cours de ces deux dernières années, c’est la raison pour laquelle cette dernière a mis en place un programme de Neu CP de 600 M€, soit un montant relativement faible au regard des investissements réalisés à ce jour par Ile-de-France Mobilités (pm près de 1 Md€ par an).

6 CHANGEMENTS NOTABLES

Il n’y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l’Emetteur depuis le 31 décembre 2017.

7 PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D’ARBITRAGE

Le 6 juillet 2018, la cour administrative d’appel de Paris a confirmé l’annulation d’une délibération d’Ile-de-France Mobilités adoptée par son conseil du 17 février 2016 et visant à retirer aux bénéficiaires de l’Aide Médicale d’Etat (AME) la réduction dont ils bénéficiaient sur les transports en commun franciliens (réduction de 75%). Le jugement de la cour administrative d’appel de Paris s’est fondé sur l’article L.1113-1 du code des transports qui oblige toute Autorité Organisatrice de la Mobilité à octroyer une réduction tarifaire d’au moins 50% sur les réseaux des transports en commun aux personnes dont les ressources sont égales ou inférieures à un plafond fixé en application de l’article L.861-1 du code de la sécurité sociale.

Suite à ce jugement, Ile de France mobilités a mis en œuvre un dispositif permettant de rétablir la délivrance de titres à tarif réduit à -50% aux bénéficiaires de l’Aide Médicale d’Etat dès novembre 2018 et a constitué une provision de 44 M€ afin de faire face aux éventuelles demandes de remboursement. **Le coût de cette réduction tarifaire est estimé à 40 M€ par an par Ile-de-France Mobilités, soit un risque financier très**

faible. Par conséquent, cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité d'Ile-de-France Mobilités.

8 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Documents financiers : les budgets, comptes financiers, décisions modificatives et les rapports et délibérations afférents sont disponibles sur le site d'Ile-de-France Mobilités : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transports-publics/>

Autres actes administratifs adoptés par Ile-de-France Mobilités : tous les actes sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/recueils-actes-administratifs/>

Les délibérations du conseil d'Ile-de-France Mobilités sont disponibles : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/deliberations/>

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur. Si dans le cas d'une émission de Titres, l'utilisation des fonds est spécifique, celle-ci sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé de certaines considérations fiscales relatives aux retenues à la source applicables en France sur les paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

Ce résumé est fondé sur les règles fiscales françaises en vigueur à la date du présent Prospectus de Base, qui sont susceptibles de modification et/ou d'interprétation (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

FRANCE

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **État Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Titres sont effectués hors de France dans un État Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'un traité de double imposition qui serait applicable). Une loi publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 étend à compter du 1er décembre 2018 (i) la liste des États Non Coopératifs pour inclure les juridictions figurant sur l'annexe I des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 5 décembre 2017, telle qu'actualisée (la **Liste de l'UE**) et (ii) ce régime de retenue à la source à certaines juridictions figurant sur la Liste de l'UE.

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Émetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un État Non Coopératif (**l'Exception**).

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

En application de l'article 125 A I du Code général des impôts, lorsque l'établissement payeur est établi en France, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 12,8 % qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 17,2 % sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 6 décembre 2018 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement. **Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.**

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

3. ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

(a) L'expression investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
- (ii) être un "client" au sens de la Directive 2002/92/CE, telle que modifiée (la **Directive Intermédiation en Assurance**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ;
- (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ; et

(b) l'expression offre inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- a. dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni

sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;

- b. il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- c. il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le **Règlement sur les Émetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter du Règlement sur les Émetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes 5(a) et 5(b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- a. doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié (la Loi Bancaire) ;
- b. doit et devra être effectuée conformément à l'article 129 de La Loi Bancaire et aux directives relatives à la Banque d'Italie, telles qu'amendées, en vertu desquelles la Banque d'Italie peut demander des informations sur l'émission ou sur la vente de titres en République d'Italie ; et

- c. doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidente ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu que dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Définitives en date du [●]



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
5.000.000.000 d'euros

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : [●]

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Émission: [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 6 décembre 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°18-549 en date du 6 décembre 2018) [et le supplément au prospectus de base en date du [●]] (visé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●]) relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 5.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (<https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transports-publics/>) et (c) seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de(s) (l')Agent(s) Payeur(s). [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●]].¹

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Émetteur : | Syndicat des Transports d'Ile-de-France |
| 2. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec [décrire la Souche concernée] émise par l'Émetteur le [insérer la date] (les " Titres Existants ") à compter du [insérer la date]. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet] |
| 3. | Devise Prévue : | [●] |

¹

Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

4. **Montant Nominal Total :**
- (a) Souche : [●]
- [(b) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] *(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés) (100.000 euros au minimum ou l'équivalent dans une autre devise à la Date d'Emission pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus)*
7. (a) Date d'Émission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] *[Préciser / Date d'Émission / Sans Objet]*
8. **Date d'Échéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR/EONIA] +/- [●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] [Titre à Taux Fixe/Taux Variable] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100]/[●] % de leur montant nominal.]
- [Versement Échelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable *(pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable)*/Sans Objet]
- (Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)*

12. **Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragrophes)*
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 FBF]
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.)/[Sans Objet]
- N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux** [Applicable/Sans Objet]

Variable :

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe).

- | | | |
|-----|---|--|
| (a) | Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : | [●] |
| (b) | Date(s) de Paiement du Coupon : | [●] |
| (c) | Première Date de Paiement du Coupon : | [●] |
| (d) | Convention de Jour Ouvré : | [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté] |
| (e) | Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : | [●] |
| (f) | Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : | [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF] |
| (g) | Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : | [●]/[Sans Objet] |
| (h) | Détermination du Taux sur Page Écran (Modalité 4.3(c)b)) : | [Applicable/Sans Objet] |
- (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- Taux de Référence : [●]
 - Page Écran : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements/Sans Objet]

- Place Financière de Référence : *[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]*
- Référence de Marché : *[EONIA/EURIBOR]*
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Montant Donné : *[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]*
- Date de Valeur : *[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]*
- Durée Prévue : *[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]*
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)(i)) : *[Applicable/Sans Objet]*
(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))
- Taux Variable : *[●]*
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : *[●]*
- Définitions FBF : *[●]*
- (j) Marge(s) : *[[+/-] [●]% par an/Sans Objet]*
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : *[[0] / [●]% par an²]*
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : *[[●]% par an/Sans Objet]*

² Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 FBF]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. **Montant de Versement Échelonné :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Échelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Échelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]/(pour les titres à Versement Échelonné) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (Supprimer la mention inutile)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/ [●] (si applicable nom et informations)] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).

- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Échange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.7) :** [Sans Objet/Préciser] *(Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Échéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) "Date(s) de Paiement du Coupon :" et 16(b) "Date(s) de Paiement du Coupon :")*
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
26. **Redénominations, changements de valeur nominale et de convention :** [Non Applicable/Application des stipulations [de l'Article 1.4 des Modalités des Titres]]
27. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Non Applicable/Les stipulations de l'Article 1.5 des Modalités des Titres s'appliquent]
28. **Masse (Modalité 10) :** *(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération figurant ci-dessous)*
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 5.000.000.000 d'euros du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]³

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]
- [Sans Objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/[(y compris les frais AMF)]]/Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 avec perspective positive par l'agence Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch([●]).

Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Moody's Investors Service EMEA Limited France Branch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :
[[●] : [●]]
[[Autre] : [●]]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil*) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus de base et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

[*"Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."*]]

5. RAISONS DE L'OFFRE

[Raisons de l'offre : [●]

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici)]

6. [Titres à Taux Fixe uniquement - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [Titres à Taux Variable uniquement – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenu de [Reuters].]

[Indice de Référence: Les montants payables au titre des Titres pourront être calculés en référence à [l'EURIBOR/l'EONIA] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**).] [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence).]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des

Membres du Syndicat de Placement :	[Sans Objet/ <i>donner les noms</i>]
<i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>	
(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Sans Objet/ <i>donner les noms</i>]
(b) Date du contrat de services de placement :	[●]
Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :	[Sans Objet/ <i>donner le nom</i>]
Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :	[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] <i>(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)</i>

9 INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN :	[●]
(b) Code commun :	[●]
(c) Dépositaire(s) :	
(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :	[Oui/Non]
(d) Tout système de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le (s) numéro (s) d'identification correspondant (s) :	[Sans Objet/ <i>donner le(s) nom(s) et numéro(s)</i>]
(e) Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
(f) Nom(s) et adresse(s) (des) de l'Agent de Calcul désigné(s) pour les Titres (le cas échéant) :	Banque Internationale à Luxembourg
(g) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	Banque Internationale à Luxembourg
(h) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[[●]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme. Le Conseil d'administration de l'Émetteur, par sa délibération n°2018/275 en date du 11 juillet 2018, a autorisé son Directeur général à mettre en place, sous réserve du respect de certaines conditions, le programme EMTN et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.
2. Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2017.
3. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2017.
4. Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Émetteur (<https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-financement-des-transportes-publics/>) et (c) seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).
5. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.
6. A la connaissance de l'Émetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
7. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
8. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s) :
 - (a) les deux (2) plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes financiers publiés de l'Émetteur ;
 - (b) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;

- (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base;
 - (e) les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base ; et
 - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
9. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
 10. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
 11. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
 12. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les Opérations de Régularisation). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
 13. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration

sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent.

14. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne (les Etats Membres) qui ont adopté la monnaie unique introduite au début de la troisième phase de l'union économique et monétaire européenne conformément au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, tel qu'amendé, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 6 décembre 2018

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

39bis-41, rue de Châteaudun
75009 Paris,
France

Représentée par : Laurent Probst
Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-549 en date du 6 décembre 2018 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Émetteur

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

39bis-41, rue de Châteaudun
75009 Paris,
France

Arrangeur et Agent Placeur

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Société Générale

29 Boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg

69 route d'Esch
2953 Luxembourg
Grand Duché de Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Gowling WLG (France) AARPI

38, avenue de l'Opéra
75002 Paris
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France